



SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE Commune de CHAMPLITTE

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE PVAP

Règlement écrit

Prescrit par délibération du conseil municipal du 26 octobre 2022

Arrêté lors du conseil municipal du 19 février 2025

Approuvé lors du conseil municipal du 26 janvier 2026



Table des matières

1	PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE.....	1
1.1	Cadre législatif.....	2
1.2	Portée juridique.....	2
1.2.1	La procédure d'adoption du PVAP.....	2
1.2.2	Les adaptations mineures.....	3
1.2.3	Les autorisations d'urbanisme.....	3
1.2.4	Les interdictions spécifiques.....	3
1.3	Archéologie.....	4
1.3.1	L'archéologie préventive.....	4
1.3.2	L'archéologie programmée et découvertes fortuites.....	4
1.3.3	L'utilisation de détecteurs de métaux.....	4
1.4	Monuments historiques.....	4
1.5	Espaces boisés classés.....	4
1.6	Mode d'emploi.....	5
1.6.1	Le périmètre d'application, les secteurs.....	5
1.6.2	Le fonctionnement du règlement.....	6
1.6.3	La légende du document graphique du règlement.....	6
2	DEUXIÈME CAHIER – RÈGLEMENT ÉCRIT.....	8
2.1	Règles urbaines.....	9
2.1.1	Règle générale.....	9
2.1.2	Mur de clôture, mur de soutènement 	9
2.1.3	Clôture non protégée.....	10
2.1.4	Clôture neuve.....	10
2.1.5	Élément extérieur particulier 	11
2.1.6	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer 	11
2.1.7	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale 	11
2.1.8	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier 	12
2.1.9	Immeuble non bâti ou autre espace libre public ou privé 	13
2.2	Règles paysagères.....	14
2.2.1	Règle générale.....	14
2.2.2	Parc ou jardin de pleine terre 	14
2.2.3	Espace libre à dominante végétale 	16
2.2.4	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble  , arbre remarquable 	17

2.2.5	Cours d'eau, Point d'eau ou source, Passage d'eau souterrain		17
2.2.6	Point de vue et perspective à préserver		18
2.2.7	Séquence urbaine		19
2.2.8	Immeuble bâti ou non bâti à requalifier		20
2.3	Règles architecturales		24
2.3.1	Immeuble ou partie d'immeuble bâti protégé à conserver, à restaurer et à mettre en valeur		24
2.3.2	Immeuble bâti non protégé		34
2.3.3	Construction neuve		38
2.3.4	Règles pour les extensions, les vérandas et les annexes		43
2.3.5	Devanture, terrasse et changement de destination des anciens rez-de-chaussée commerciaux		45
3	GLOSSAIRE		51
3.1	Glossaire		52
3.2	Notions paysage		58
4	ANNEXE		61
4.1	ANNEXE – Liste des éléments extérieurs particuliers		62

1. PREMIER CAHIER – CADRE DE L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

1.1 CADRE LÉGISLATIF

La ville de Champlitte a souhaité réviser l'outil de gestion de son Site Patrimonial Remarquable. Par délibération en date du 26 octobre 2022, la commune de Champlitte a prescrit la transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Ce dispositif est établi en application des articles L.631-1 et suivant du Code du patrimoine ; créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a un caractère de servitude d'utilité publique et prend en compte les orientations du PADD, mais ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celle du règlement du PLU, elles sont complémentaires.

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine (articles L.631-4 et D.631-12 à D.631-14) et se constitue d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Une commission locale du SPR (CLSPR) a été instituée par délibération du conseil municipal en date du 18 février 2021. Elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la commune concernée, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées. L'article L.631-3 du Code du patrimoine précise qu'elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le projet de PVAP de Champlitte a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale pour une évaluation au cas par cas, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 - article 1 modifiant l'article R.122-17 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er janvier 2013. A l'issue de cette saisine, la MRAE, en date du 22 octobre 2024, a décidé que le PVAP ne serait pas soumis à évaluation environnementale.

1.2 PORTÉE JURIDIQUE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur la partie du territoire communal incluse dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui figure dans les documents graphiques.

Les effets des rayons d'abords des monuments historiques sont suspendus dans le SPR.

Le SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La Loi Grenelle II a renforcé la « complémentarité » de la servitude et du document d'urbanisme.

D'autres législations s'imposent au règlement :

- La signalisation commerciale, soumise à autorisation. (Code de l'environnement : Article L581-8 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 3).
- L'éclairage. (Code de l'environnement : Article R583-2 créé par Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 - art. 1) et Article L583-2. Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art.173.

1.2.1 LA PROCEDURE D'ADOPTION DU PVAP

L'article L.631-4 du Code du patrimoine précise que le projet de PVAP est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

Le PVAP est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme communal en application de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

1.2.2 LES ADAPTATIONS MINEURES

L'article D. 631-13 du Code du patrimoine permet au règlement de prévoir des adaptations mineures de prescriptions à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'ABF spécialement motivé sur ce point.

1.2.3 LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Dans le périmètre d'un SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état et l'aspect des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable au titre du Code du patrimoine.

Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.

Lorsque des travaux sont soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable) leur autorisation tient lieu d'autorisation au titre du SPR (autorisation au titre du Code du patrimoine) si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord.

Rôle de l'architecte des bâtiments de France :

Il vérifie la conformité du projet avec les dispositions du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et édicte les prescriptions nécessaires à la qualité du projet, ne relevant pas de dispositions réglementaires. Il peut s'opposer à toute construction, démolition ou aménagement qui serait de nature à porter atteinte au caractère historique, esthétique ou technique du site patrimonial remarquable.

1.2.4 LES INTERDICTIONS SPECIFIQUES

L'article L.581-8 du Code de l'environnement précise que la publicité est interdite dans les SPR, sauf lorsqu'il existe un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou du président de l'ECPI qui déroge à la règle d'interdiction. La ville de Champlitte ne dispose pas d'un règlement local de publicité.

Les enseignes sont soumises à une demande d'autorisation préalable au titre du Code de l'environnement.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnées à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

1.3 ARCHÉOLOGIE

Code du patrimoine, partie législative – Livre V et partie réglementaire – Livre V

1.3.1 L'ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal, elle couvre la totalité du territoire, avec un seuil fixé à 0 m². Dans les conditions fixées par l'arrêté n°2018-422 du 30 juillet 2018, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour toute demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre de zones d'aménagement concertée (Z.A.C.).

Conformément à l'article R. 523-1 du Code du patrimoine : « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement* ».

Les personnes qui projettent de réaliser des constructions peuvent par ailleurs, conformément aux articles L.522-4 et R.523-12 du Code du patrimoine, saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. Le dossier de consultation doit comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

1.3.2 L'ARCHÉOLOGIE PROGRAMMÉE ET DÉCOUVERTES FORTUITES

En application du Code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

1.3.3 L'UTILISATION DE DETECTEURS DE METAUX

Par ailleurs, conformément à l'article L 542-1 du Code du patrimoine, « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. ».

Cette réglementation s'applique sur l'ensemble du territoire national.

1.4 MONUMENTS HISTORIQUES

En application de l'article L. 632-3 du code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

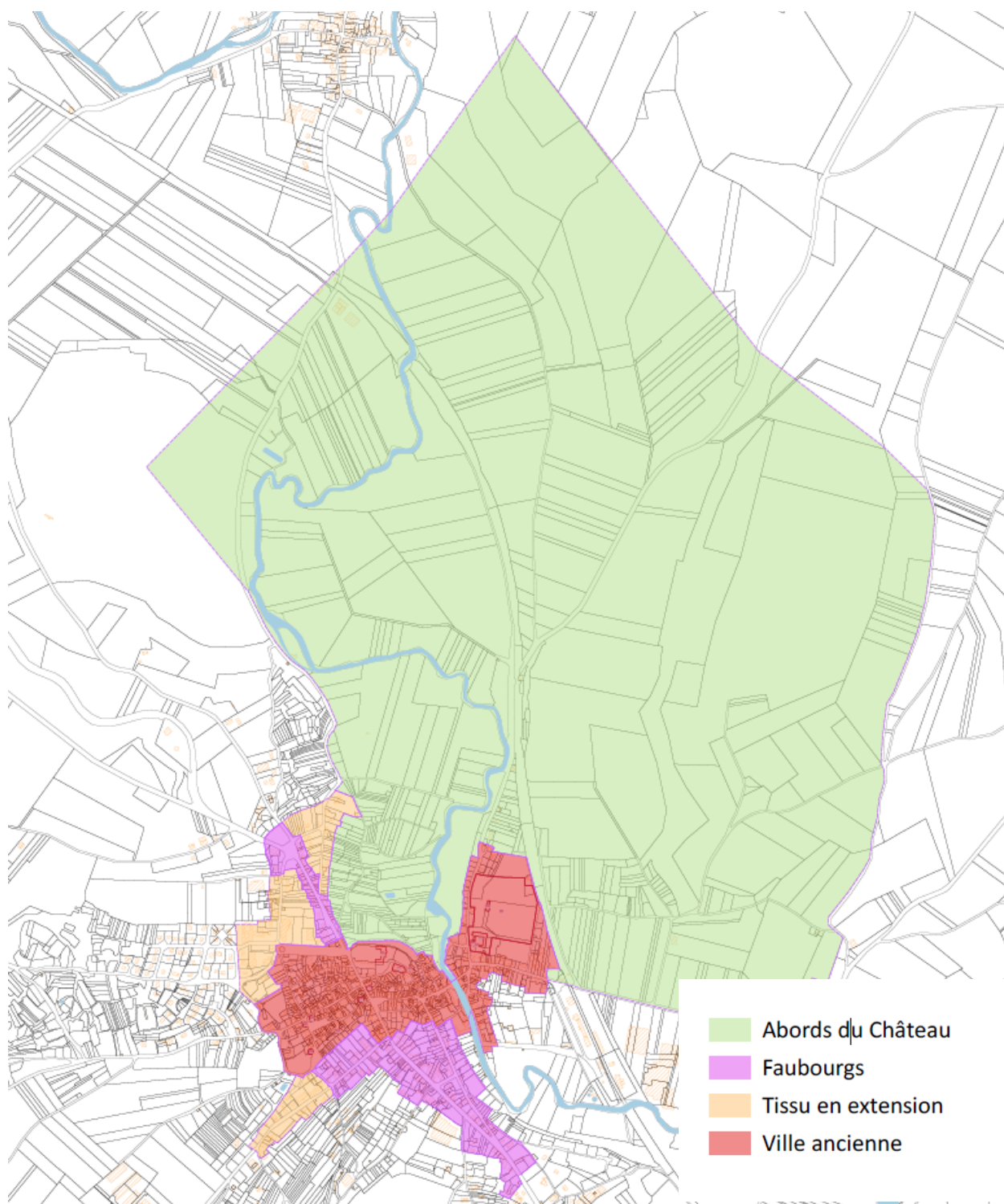
1.5 ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Ce sont les Espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme du document d'urbanisme en vigueur.

1.6 MODE D'EMPLOI

1.6.1 LE PERIMETRE D'APPLICATION, LES SECTEURS

Le territoire couvert par le PVAP comprend l'ensemble du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Champlitte. Le SPR se décompose en 4 secteurs que sont : la Ville ancienne, les faubourgs et entrées de ville, les tissus peu denses en extension et les abords du château.



Carte du périmètre du SPR avec les sous-secteurs © BE-AUA

1.6.2 LE FONCTIONNEMENT DU REGLEMENT

Relation des différents documents du PVAP les uns par rapport aux autres :

La démarche à suivre est de consulter en premier lieu le document graphique du règlement qui permet de connaître grâce à la légende les éléments identifiés sur sa propriété.

Selon la localisation, le demandeur se référera aux règles écrites générales et particulières concernant son secteur. Dans celui-ci, il trouvera des règles en fonction des gradations architecturales, portées sur le document graphique du règlement et identifiées par une lettre. Il trouvera également des éléments accompagnant l'immeuble comme un mur ou un jardin méritant une conservation ou une attention particulière.

1.6.3 LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Il s'agit d'une légende nationale fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2018.

Elle comprend un repérage des monuments historiques pour rappel, ceux-ci possédant leur propre législation qui ne relève pas du PVAP.

Elle comporte ensuite un repérage des éléments protégés au titre du PVAP : « *Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur* », cela concerne aussi bien les immeubles que les espaces libres, notamment paysagers.

Afin de valoriser la richesse architecturale du territoire de Champlitte, les immeubles bâtis protégés portent une lettre qui rappelle leur classification par typologie bâtie : logis (L), demeures (D), maisons des chanoines (C), maisons de bourg (B), maisons vigneronnes (V), annexes/ateliers (A) et édifices singuliers (S).

Les éléments extérieurs particuliers correspondent à des identifications ponctuelles comme les croix ou les lavoirs par exemple.

Sont également portés sur le plan, les murs de clôture, ainsi que les protections qui relèvent du paysage, comme les parcs et jardins de pleine terre et les arbres remarquables.

De plus, la légende offre la possibilité de conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction, encadrant ainsi l'aménagement d'espaces publics identifiés comme étant à requalifier, mais également les passages ou liaisons piétonnes à maintenir.

Limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de PVAP à l'intérieur du site patrimonial remarquable

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

- Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
 - A = Annexe/atelier
 - B = Maison de bourg Bc = Maison de bourg des chanoines
 - D = Demeure
 - L = Logis
 - S = Singulier
 - V = Maison vigneronne

- Mur de soutènement, rempart, mur de clôture

- ★ Élément extérieur particulier

- Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

- Parc ou jardin de pleine terre

- Espace libre à dominante végétale

- Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

- Arbre remarquable ou autre élément naturel

- Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

- Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique

Immeubles non protégés

- Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

- Ⓡ Immeuble bâti ou non bâti à requalifier

- Espace vert à créer ou à requalifier

- Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

- ↔ ↔ Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

- Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur

Pour information :

- Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

Légende du PVAP de Champlitte

2. DEUXIÈME CAHIER – RÈGLEMENT ÉCRIT

2.1 RÈGLES URBAINES

2.1.1 REGLE GENERALE

- 2.1.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.1.1.2 Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

2.1.2 MUR DE CLOTURE, REMPART, MUR DE SOUTÈNEMENT

Ces éléments contribuent à la qualité paysagère et urbaine. Ils soulignent le parcellaire, accompagnent le bâti, constituent la limite entre espaces publics et espaces privés, et encadrent les ruelles.

- 2.1.2.1 Les murs de soutènement, les murs des anciens remparts encore en place et ceux qui seraient découverts, les murs de clôture (y compris les portes cochères, les portes piétonnes et portails) et les talus-murs d'origine ou d'intérêt patrimonial sont maintenus et restaurés. Dans le cas de travaux de restauration, ils sont traités selon des techniques adaptées dans le respect du caractère architectural et de la mise en œuvre des matériaux.
- 2.1.2.2 Les murs de clôture bordant les passages repérés sur le règlement graphique sont restaurés et conservés.
- 2.1.2.3 Les clôtures (en brique, en béton ajouré...) et les éléments d'accompagnement (garde-corps, grilles...) présentant un intérêt patrimonial, comme des motifs correspondant à des éléments de la façade de l'immeuble, sont restaurés et conservés.
- 2.1.2.4 Les murs de division de parcelles en pierre même non repérés sur le règlement graphique sont préservés.
- 2.1.2.5 L'occultation d'éléments ajourés, qui surmontent les murets, est autorisée sous forme de feston et sous condition d'être partielle (hauteur limitée à 20 cm en haut et en bas de la grille). Cette occultation sera de même couleur et même matériau que les éléments ajourés. Le barreaudage de la grille est laissé visible depuis l'espace public. (festonnage)*
- 2.1.2.6 La création de nouvelles ouvertures est autorisée si elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des murs repérés. Il est autorisé un passage pour les accès voitures à condition que la largeur soit adaptée à l'échelle du lieu, et un accès piéton de 1.20 m de large maximum. L'encadrement des nouvelles ouvertures doit reprendre la mise en œuvre et les matériaux déjà présents sur une ouverture existante sur cette clôture
- 2.1.2.7 Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacanes) sont maintenus et entretenus.
- 2.1.2.8 Les porches, portails et grilles traditionnels existants d'intérêt patrimonial sont préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments sont refaits à l'identique.
- 2.1.2.9 Sont interdits en limite d'espace public et/ou visibles depuis l'espace public :
 - 2.1.2.9.1 L'enduit ciment,
 - 2.1.2.9.2 Les murs en parpaings non enduits,
 - 2.1.2.9.3 Le remplacement des évacuations d'eau par des tubes plastique.
 - 2.1.2.9.4 Les treillis soudés (panneaux rigides) à lames bois ou lames PVC,
 - 2.1.2.9.5 Les brises vues synthétiques,
 - 2.1.2.9.6 Les claustras bois opaques.
 - 2.1.2.9.7 Les clôtures en PVC ou à lames PVC,
 - 2.1.2.9.8 Les clôtures en aluminium,
 - 2.1.2.9.9 Les clôtures en pierres de placage,
 - 2.1.2.9.10 Les portails de formes complexes ou courbes.

2.1.3 CLOTURE NON PROTEGEE

- 2.1.3.1 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (au minimum 1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical.

Dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide)

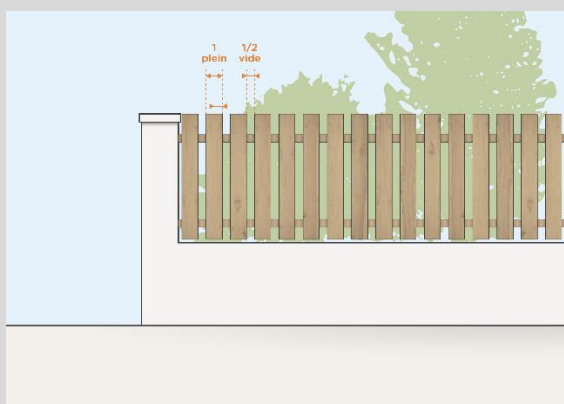


Schéma destiné à illustrer le contenu réglementaire, il ne peut en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

- 2.1.3.2 Les éléments de clôture ne peuvent pas être plus haut que les piliers d'encadrement des portails et des portillons.
- 2.1.3.3 Sont interdits :
- 2.1.3.3.1 Les clôtures opaques, aluminium et plastiques, dans les secteurs « ville ancienne », « faubourgs et entrées de ville » et « abords du château ».
- 2.1.3.3.2 Les portails de formes complexes ou courbes.

2.1.4 CLOTURE NEUVE

- 2.1.4.1 Les nouvelles clôtures (y compris portails et portillons) sont traitées en cohérence avec le bâti de la parcelle et les autres clôtures de la rue (alignement des différentes clôtures, aspect des matériaux et teintes...).
- 2.1.4.2 Elles présentent une finition enduite, une maçonnerie traditionnelle, ou un doublage de moellon.
- 2.1.4.3 Les murs bahuts sont surmontés de dispositifs à claire-voie (1 plein pour ½ vide) et à barreaudage vertical. Ils présentent une hauteur maximale de 1,50m.
- 2.1.4.4 Toute clôture est close par un portail placé au nu du mur en limite sur rue.
- 2.1.4.5 Les haies sont doublées ou non d'un grillage implanté à l'arrière. La haie présente une diversité d'essences. Le grillage est constitué d'un maillage souple avec une trame large et fine.
- 2.1.4.6 Les clôtures doivent permettre localement le passage de la petite faune en partie passe (murets pleins en partie basse à éviter).
- 2.1.4.7 La clôture en limite séparative est traitée soit de la même façon (matériaux, teintes...) que la clôture sur voie (retournement de la clôture sur rue), soit avec une haie doublée ou non d'un grillage souple.
- 2.1.4.8 Sont interdits :
- 2.1.4.8.1 Les finitions ne reprenant pas des dispositions traditionnelles (pierres collées, appareillage en plaquette...),
- 2.1.4.8.2 Les enrochements et les murs en gabion,
- 2.1.4.8.3 Les portails de formes complexes ou courbes,
- 2.1.4.8.4 Les clôtures opaques, aluminium et plastiques.

2.1.5 ELEMENT EXTERIEUR PARTICULIER



Les éléments extérieurs particuliers sont de tailles et d'échelles variées. Ils sont numérotés sur le document graphique du règlement et listés en annexe (cf. 4 – Annexe).

- 2.1.5.1 Les éléments extérieurs particuliers sont préservés et restaurés en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux, il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou à défaut, de matériaux de qualité qui s'intègrent avec cohérence dans l'existant.
- 2.1.5.2 Les croix et les éléments commémoratifs peuvent être déplacés au sein d'un même espace public dans le cas d'un aménagement global de ce dernier.
- 2.1.5.3 Les éléments hydrauliques doivent être maintenus en eau.
- 2.1.5.4 Les bancs, chasse-roues et bornes en pierre ne doivent être ni enlevés, ni déplacés sauf raison dûment justifiée.

2.1.6 PASSAGE OU LIAISON PIETONNE A MAINTENIR OU A CREER



L'objectif est de préserver et mettre en valeur les principaux passages et chemins anciens qui maillent le territoire de Champlitte. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine, et constituent des lieux de promenades prisés et appréciés des habitants. Ces passages doivent rester libre de toute occupation.

2.1.6.1 COMPOSITION

- 2.1.6.1.1 Les éléments d'origine attenants au chemin (murs, soutènement,) sont conservés, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.1.6.1.2 Est interdite la fermeture des passages ou liaison piétonne par une porte ou tout autre système de fermeture.

2.1.6.2 SOL

- 2.1.6.2.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (caniveaux, dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés, complétés, restaurés et réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.
- 2.1.6.2.2 Les pieds de façades ou de murs anciens sont traités en sol perméable ou semi-perméable pour faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol.
- 2.1.6.2.3 Les chemins enherbés ou en stabilisé avec rives enherbées, avec ou sans plantations d'arbres sont maintenus dans leur mise en œuvre et leur emprise.
- 2.1.6.2.4 Dans le cas de la réfection d'un chemin en enrobé, privilégier un enrobé avec liant naturel et adapter la teinte à l'environnement traversé.
- 2.1.6.2.5 Sont interdits les matériaux d'aspect routier type béton et enrobé.

2.1.7 PLACE, COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE



L'objectif est de préserver et mettre en valeur ces espaces anciens encore présents autour de l'église de Champlitte.

2.1.7.1 COMPOSITION

- 2.1.7.1.1 Tout nouvel aménagement est adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique ou mise aux normes).

2.1.7.2 SOL

- 2.1.7.2.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (caniveaux, dalles, pavés, chailles, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) visibles ou qui pourraient être découverts sont conservés, complétés, restaurés et réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.1.7.2.2 La perméabilité de la mise en œuvre doit être maintenue.

2.1.8 PLACE, COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A

CREER OU A REQUALIFIER



L'objectif est de valoriser les espaces publics du centre historique de Champlitte.

2.1.8.1 COMPOSITION

- 2.1.8.1.1 Tout nouvel aménagement est adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, déclivité, niveaux, profils en long et en travers sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.1.8.1.2 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue.

2.1.8.2 SOL

- 2.1.8.2.1 Les éléments de voirie anciens en pierre (caniveaux, dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) visibles ou qui pourraient être découverts sont conservés, complétés, restaurés et réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- 2.1.8.2.2 Les marquages au sol nécessaires en délimitation de stationnement sont matérialisés par un changement de finition de revêtement de sol, ou des nuances de couleurs, des lignes de pavés ou des clous métalliques (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.1.8.2.3 Les caniveaux sont en pavés de même nature que ceux des trottoirs le cas échéant.
- 2.1.8.2.4 Le calepinage des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens.
- 2.1.8.2.5 Un soin particulier est à apporter au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- 2.1.8.2.6 Les regards des réseaux d'eaux sont en fonte ou remplissable afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. La taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.
- 2.1.8.2.7 Les couleurs des sols minéraux (granulats, sables) sont dans les teintes des matériaux locaux.
- 2.1.8.2.8 La perméabilité de la mise en œuvre doit être maintenue.
- 2.1.8.2.9 Sont interdits les matériaux d'aspect routier type béton et enrobé hormis sur les espaces supportant une circulation automobile.

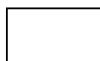
2.1.8.3 VEGETATION

- 2.1.8.3.1 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics.

2.1.8.4 MOBILIER URBAIN

- 2.1.8.4.1 Tout matériel technique de type armoire électrique et borne de recharge électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant, sauf impossibilité technique ou mise aux normes, soit habillé d'une capote métallique de même teinte que le mobilier urbain.
- 2.1.8.4.2 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- 2.1.8.4.3 En cas de signalétique sur les immeubles bâtis, elle doit s'intégrer dans la composition architecturale de la façade et ne pas masquer ou altérer les éléments d'architecture et/ou de décor (encadrements, modénatures, ferronneries...). Toute fixation doit être démontable sans dommage pour le support. Le PVC est interdit.
- 2.1.8.4.4 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
- 2.1.8.4.5 En cas de création de points de collecte ordures ménagères, une attente particulière doit être portée pour permettre l'intégration des points de collecte dans l'environnement.
- 2.1.8.4.6 Sont interdits les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain, casier de livraison...).

2.1.9 IMMEUBLE NON BATI OU AUTRE ESPACE LIBRE PUBLIC OU PRIVE



2.1.9.1 REGLES GENERALES

- 2.1.9.1.1 Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, visent à des aménagements simples, sobres et qualitatifs adaptés au contexte urbain, naturel ou paysager.
- 2.1.9.1.2 Les matériaux d'aspect routier sont limités aux espaces supportant une circulation automobile.
- 2.1.9.1.3 Les murs de clôture en pierre d'intérêt patrimonial bordant les chemins ou en limites séparatives sont restaurés et conservés.
- 2.1.9.1.4 En cas de signalétique sur les immeubles bâtis, elle doit s'intégrer dans la composition architecturale de la façade et ne pas masquer ou altérer les éléments d'architecture et/ou de décor (encadrements, modénatures, feronneries...). Toute fixation doit être démontable sans dommage pour le support. Le PVC est interdit.
- 2.1.9.1.5 Sont interdits
 - 2.1.9.1.5.1 les éoliennes, les trackers solaires et les antennes relais.
 - 2.1.9.1.5.2 Sont interdits les matériaux synthétiques.

2.1.9.2 ESPACES LIBRES PRIVES

- 2.1.9.2.1 Dans les secteurs « ville ancienne », « faubourgs et entrées de ville » et « tissu en extension » :
 - 2.1.9.2.1.1 Les constructions neuves respectent les règles du chapitre 2.3.3.
 - 2.1.9.2.1.2 Dans les cours d'équipements scolaires, de petite enfance, et résidences pour seniors : l'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 30% en surface de pleine terre ou en sol perméable.
 - 2.1.9.2.1.3 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public.
 - 2.1.9.2.1.4 La piscine est intégrée au projet de composition du jardin, elle est non visible depuis l'espace public.
 - 2.1.9.2.1.5 Le bassin, sa bordure et le système de couverture sont de niveau avec le terrain naturel.
 - 2.1.9.2.1.6 Le fond de bassin (liner) est de couleur sable, gris clair ou gris foncé.
 - 2.1.9.2.1.7 Le système de protection est bas, type bâche ou rideau immergé.
 - 2.1.9.2.1.8 Sont interdits les dômes ou superstructures.
- 2.1.9.2.2 Dans le secteur « Abords du Château » :
 - 2.1.9.2.2.1 Les constructions neuves respectent les règles du chapitre 2.3.3.
 - 2.1.9.2.2.2 Sont interdits l'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol.

2.1.9.3 ESPACES LIBRES PUBLICS

- 2.1.9.3.1 Dans les secteurs « ville ancienne », « faubourgs et entrées de ville » et « tissu en extension » :
 - 2.1.9.3.1.1 Tout matériel technique de type armoire électrique et borne de recharge électrique est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant, soit habillé d'une capote métallique de même teinte que le mobilier urbain.
 - 2.1.9.3.1.2 La place du végétal est à prévoir dans les aménagements des espaces publics.
 - 2.1.9.3.1.3 Les éléments de mobilier et de signalétique sont dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
 - 2.1.9.3.1.4 Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.
 - 2.1.9.3.1.5 En cas de création de points de collecte ordures ménagères, une attention particulière doit être portée pour permettre l'intégration des points de collecte dans l'environnement bâti et paysager.
- 2.1.9.3.2 Dans le secteur Abords du Château :
 - 2.1.9.3.2.1 Les aires de stationnements doivent recevoir un traitement végétalisé en continuité avec le paysage environnant. Les végétaux doivent être d'essence locale. Un maximum de perméabilité des sols doit être assuré.

2.2 RÈGLES PAYSAGÈRES

2.2.1 REGLE GENERALE

- 2.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.2.1.2 Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

2.2.2 PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE



L'objectif est de préserver les secteurs de pleine terre présentant un intérêt paysager ou patrimonial, et participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Il s'agit d'une part des parcs et jardins d'agrément, souvent composés et liés à un immeuble protégé et d'autre part des espaces ruraux ouverts au pied du château vers le nord.

2.2.2.1 AMENAGEMENT

- 2.2.2.1.1 Les murets de soutènement en maçonnerie de pierre locale sont autorisés.
- 2.2.2.1.2 Les espaces ayant été imperméabilisés doivent être désimperméabilisés, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre.
- 2.2.2.1.3 Les matériels liés à la géothermie sont acceptés s'ils sont non visibles depuis l'espace public.
- 2.2.2.1.4 Sont interdits :
 - 2.2.2.1.4.1 Les éoliennes, les trackers et les antennes relais.
 - 2.2.2.1.4.2 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol.

2.2.2.2 COMPOSITION

- 2.2.2.2.1 Les parcs et jardins doivent conserver une forte présence de végétal.
- 2.2.2.2.2 L'équilibre entre espace arboré et espace dégagé (parterres, pelouses) est maintenu.
- 2.2.2.2.3 Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue, ...
- 2.2.2.2.4 Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, composteurs, citernes, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) sont non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou une structure légère en bois.
- 2.2.2.2.5 Les ferronneries du portail d'accès au château sont conservées et restaurées dans les règles de l'art.

2.2.2.3 SOL

- 2.2.2.3.1 Les éléments de cheminement anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons...) sont conservés ou réemployés sur place.
- 2.2.2.3.2 Les surfaces minérales sont limitées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, en respectant l'échelle des lieux.
- 2.2.2.3.3 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable ou semi-perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.2.2.3.4 Sont interdits l'enrobé et les bétons coulés

2.2.2.4 **VEGETATION**

- 2.2.2.4.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels.
- 2.2.2.4.2 En cas d'abattage, une replantation est réalisée à proximité immédiate. L'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou à défaut même volumétrie à terme).
- 2.2.2.4.3 Sont interdites :
 - 2.2.2.4.3.1 La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants (exemple : bambous ...).
 - 2.2.2.4.3.2 La plantation de haie monospécifique, excepté les haies d'ifs historiques

2.2.2.5 **MOBILIER URBAIN**

- 2.2.2.5.1 Sont interdits les distributeurs à destination commerciale (laverie, pizza, pain, casier de livraison ...).

2.2.3 ESPACE LIBRE A DOMINANTE VEGETALE



L'objectif est de préserver les espaces libres à dominante végétale participant à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément ou des bosquets et boisements au sein de l'espace agricole.

2.2.3.1 ESPACES DE JARDINS

- 2.2.3.1.1 L'unité foncière non bâtie doit conserver à minima 70% en surface de pleine terre.
- 2.2.3.1.2 Les dégagements visuels sur les immeubles bâtis protégés sont maintenus.
- 2.2.3.1.3 Les constructions doivent respecter les vues portées au règlement graphique.
- 2.2.3.1.4 Il est demandé la préservation des îlots de fraîcheur :
 - 2.2.3.1.4.1 Les constructions neuves hors extension et annexe sont autorisées sous réserve de maintenir le caractère végétal de l'espace libre.
 - 2.2.3.1.4.2 Une extension ou une annexe des immeubles existants est autorisée à condition d'être mesurée et en adéquation avec le volume initial de l'immeuble.
- 2.2.3.1.5 La piscine est intégrée au projet de composition du jardin et est non visible depuis l'espace public.
- 2.2.3.1.6 La terrasse est à composer avec la maison et son jardin et constitue un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.
- 2.2.3.1.7 Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, composteurs, citernes, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) sont non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou une structure légère en bois.

2.2.3.2 BOSQUETS ET BOISEMENTS

- 2.2.3.2.1 Les murets de soutènement sont autorisés. Ils sont en maçonnerie de pierre locale.
- 2.2.3.2.2 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques au sol est autorisée s'ils sont non visibles depuis l'espace public.
- 2.2.3.2.3 Sont interdits les éoliennes, les trackers et les antennes relais.

2.2.3.3 SOL

- 2.2.3.3.1 Les espaces stationnés sont en revêtement perméable ou semi-perméable (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- 2.2.3.3.2 Les espaces déjà imperméabilisés visibles depuis l'espace public doivent, en cas de travaux, mettre en œuvre un revêtement perméable sauf contrainte technique avérée.
- 2.2.3.3.3 Sont interdits l'enrobé et les bétons coulés.

2.2.3.4 VEGETATION

- 2.2.3.4.1 Le caractère végétal dominant de ces espaces est à conserver ou à retrouver.
- 2.2.3.4.2 Les milieux naturels sont à préserver : bois et bosquets.
- 2.2.3.4.3 Sont interdites :
 - 2.2.3.4.3.1 La plantation de plantes exotiques à rhizomes traçants
 - 2.2.3.4.3.2 La plantation de haie monospécifique.

2.2.4 SEQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VEGETALE

D'ENSEMBLE , ARBRE REMARQUABLE

L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les alignements d'arbres urbains et les arbres remarquables.

2.2.4.1 COMPOSITION

- 2.2.4.1.1 Les arbres sont conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Arbre exogène introduit, provoquant un déséquilibre écologique ou une modification des milieux naturels ; (F) Arbre dont la présence est contradictoire avec la gestion des milieux naturels.
- 2.2.4.1.2 Toutes les haies et arbres isolés sont conservés, à l'exception des cas ci-après :
 - 2.2.4.1.2.1 Création d'un passage nécessaire pour un accès à une parcelle agricole,
 - 2.2.4.1.2.2 Pour des raisons sanitaires ou de sécurité.
- 2.2.4.1.3 Dans le cas de l'abattage nécessaire d'un alignement d'arbres, le principe d'alignement doit être maintenu dans la replantation.
- 2.2.4.1.4 En cas d'abattage d'arbre autorisé au sein d'un alignement d'arbres, l'arbre abattu doit être remplacé par une essence de même volumétrie à terme.
- 2.2.4.1.5 En cas d'abattage d'arbre remarquable autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listé ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre est remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme).
- 2.2.4.1.6 L'essence est adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre est replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche...).

2.2.5 COURS D'EAU, POINT D'EAU OU SOURCE, PASSAGE D'EAU

SOUTERRAIN

L'objectif est de préserver tous les éléments ayant trait à l'eau de surface ou souterraine ayant une valeur patrimoniale

- 2.2.5.1 Les berges doivent être protégées de l'érosion par le maintien d'une végétation spontanée,. Les plantes invasives, à rhizomes sont interdites ainsi que les plantes envahissantes répertoriées au règlement européen n°1143/2014.
- 2.2.5.2 Les points d'eau ou sources sont à maintenir en eau et à mettre en valeur (accessibilité et signalétique).
- 2.2.5.3 Les dalles en pierre, les murs et murets de part et d'autre des rives sont à préserver et à restaurer.

2.2.6 POINT DE VUE ET PERSPECTIVE A PRESERVER



L'objectif est de maintenir et/ou retrouver les points de vue sur le cadre urbain exceptionnel de Champlitte. Les numéros renvoient aux vues portées sur le document graphique.

- 2.2.6.1 Les points de vue repérés sont maintenus en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement afin de ne pas créer d'éléments émergents en hauteur qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu.

N° vue	Nature de la vue	Objet	Enjeux
1	Urbaine/Paysagère	Vue sur le clocher de l'église et la façade du château émergeant de l'écrin paysager du Salon depuis la rue des Casernes	L'enjeu est la préservation du paysage de la vallée du Salon avec le maintien de l'espace agricole ouvert en premier plan et la ripisylve en second plan.
2	Urbaine	Cadrage de vue sur l'église depuis la rue de la Brèche	L'enjeu est la préservation du linéaire rue de la Brèche et des façades perçues rue des Prêtres et rue Pasteur, avec le maintien des gabarits, des matériaux de toitures et la restauration des façades. Aucune nouvelle implantation (extension, bâti neuf) ne devra émerger de l'étagement des bâtiments perçus.
3	Urbaine	Vue sur la composition et la silhouette urbaine depuis la rue de la République, à droite vers le chemin de la vieille route et à gauche vers la rue de la République	L'enjeu est l'encadrement de l'aspect des pignons et du maintien des gabarits et teintes des toitures particulièrement visibles dans l'étagement du bâti dans la pente. Aucune nouvelle implantation (extension, bâti neuf) ne devra émerger de l'ensemble de ces couvertures. L'aspect des enseignes commerciales devra également pouvoir être accompagné.
4	Urbaine/Paysagère	Perspective sur le Château depuis l'allée du Sainfoin	L'enjeu est la préservation d'une part du grand paysage à l'arrière du château et d'autre part du cadrage de la vue sur le château et du principe de plantations de part et d'autre de l'allée du Sainfoin. Une attention devra être portée sur les façades donnant sur l'allée du Sainfoin et sur les gabarits des futures constructions.
5	Paysage	Vue sur le clocher de l'église, la tour des Annonciades et l'arrière de la rue des Annonciades depuis l'angle des rues des Lavières et de la rue du Général Boussenard	L'enjeu est l'encadrement de nouvelles constructions (parcelles en zone UA dans le PLU) ou modifications de celles existantes en assurant un gabarit et une implantation permettant le maintien de la vue. Cette vue doit également permettre le défrichement du premier plan qui masque aujourd'hui la vue sur la tour et le clocher de l'église.

6	Urbaine/Paysage	Silhouette urbaine depuis la route de Frettes	L'enjeu est le maintien de la lisibilité de la silhouette de Champlitte en préservant l'espace agricole ouvert de premier plan et en évitant toute émergence visible notamment dans les faubourg rue de la République.
7	Urbaine	Silhouette depuis la rue des Casernes	L'enjeu est la préservation de la silhouette composée de la vallée du Salon en premier plan et en arrière-plan la perception des 2 monuments emblématique que sont le château et l'église et du linéaire des arrières du faubourg nord qui monte sur le plateau : toiture, extensions et annexes. Aucun volume ne doit émerger de cette silhouette.
8	Paysage	Vue depuis le Chemin du Gué vers la silhouette de la ville et surtout l'église et le château	L'enjeu est le maintien de la lisibilité de la silhouette de Champlitte en préservant l'espace ouvert de premier plan et le cadre boisé qui accompagne le relief portant l'église et le château, en respectant les gabarits anciens et en préservant les teintes et volumes des toitures traditionnelles.
9	Urbaine	Vue depuis la route de Champlitte-la-Ville	L'enjeu est l'encadrement de nouvelles constructions ou modifications de celles existantes en assurant un gabarit et une implantation permettant le maintien de la vue.
10	Paysage	Vue depuis Champlitte-la-Ville, chemin des Chatelots	L'enjeu est le maintien de la lisibilité de la silhouette de Champlitte en préservant l'espace semi-ouvert de premier plan un paysage de bocage aéré, et le cadre boisé qui accompagne le relief portant l'église et le château, en respectant les gabarits anciens et en préservant les teintes et volumes des toitures traditionnelles.

2.2.7 SEQUENCE URBAINE ▲▲▲▲▲▲▲▲

L'objectif est de maintenir et/ou retrouver la qualité des séquences urbaines notamment le dessin et le matériau des menuiseries.

- 2.2.7.1 Une attention particulière sera portée au traitement des menuiseries de toutes les façades donnant sur l'espace public considéré.
- 2.2.7.2 Les façades des bâtiments protégés, non protégés et des constructions neuves participant aux séquences identifiées sur le règlement graphique présentent des menuiseries (fenêtres, portes, portes de garage et volets) en bois peint.
- 2.2.7.3 Les menuiseries suivent la forme du percement.
- 2.2.7.4 Le dessin des menuiseries est adapté à l'architecture.
- 2.2.7.5 Les petits bois sont d'aspect assemblés et présentent des intercalaires noirs.

2.2.8 IMMEUBLE BATI OU NON BATI A REQUALIFIER R

- 2.2.8.1 L'objectif est la mise en valeur du patrimoine bâti à travers la requalification des façades principales sur rue.
- 2.2.8.2 Les éléments précisés sont engagés en cas de travaux afin de retrouver une cohérence d'ensemble à la façade, tout en conservant le passé « commerçant » de la rue de la République.

	adresse 50 rue de la République	Objet de la requalification Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination
	52 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination
	54 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination

	1 rue du Chirurgien Boye et angle rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination
	62 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination
		

	64 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination
	72 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination
	74 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination

	76 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination
	78 rue de la République	Devanture à requalifier en tenant compte de la façade de l'immeuble (dessin, proportions, pleins/vides, couleurs) et de sa destination

2.3 RÈGLES ARCHITECTURALES

2.3.1 IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE BATI PROTEGE A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

Les immeubles ou parties d'immeubles protégés sont des immeubles qui présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique et de leur aspect assez proche de l'état d'origine. Si des modifications inadaptées ont eu lieu, elles sont réversibles et ont vocation à être effacées pour que l'immeuble retrouve une facture assez proche de sa construction.

- 2.3.1.1 Typologies logis à tourelles, demeure, maison de bourg des chanoines et édifice singulier : le principe recherché est le maintien ou la restitution du bâti dans des dispositions cohérentes avec sa typologie d'origine (implantation, volumétrie, composition, matériaux, mise en œuvre...). L'utilisation des matériaux constitutifs de la construction d'origine est la règle.
- 2.3.1.2 Typologies maison de bourg, maison vigneronne et annexe-atelier : le principe recherché est la préservation tout en permettant certaines adaptations et évolutions.

2.3.1.3 RÈGLES GÉNÉRALES

- 2.3.1.3.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions repérées (disparitions des caractéristiques typologiques ou mises en œuvre entraînant des pathologies) ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.3.1.3.2 Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- 2.3.1.3.3 Les matériaux, les éléments d'origine et les détails d'architecture sont préservés.
- 2.3.1.3.4 Les matériaux utilisés et leurs techniques de mises en œuvre correspondent à l'époque de construction du bâti et sont en adéquation avec les logiques constructives du bâti.
- 2.3.1.3.5 Des restitutions ou remplacement d'éléments suivant les témoins existants, ou par analogie avec des immeubles de même famille sont recherchés afin de retrouver un état proche de l'architecture d'origine, notamment lorsque celle-ci a subi des modifications inadaptées mais réversibles (matériaux, ouvertures, ajouts inesthétiques), pour les typologies logis à tourelles, demeure, maison de bourg des chanoines et édifices singuliers.
- 2.3.1.3.6 Dans le cas où l'immeuble protégé a été détruit par un sinistre ou pour des raisons sanitaires ou sécuritaires, il pourra être reconstruit à l'identique ou amélioré en s'appuyant sur un état antérieur cohérent avéré.
- 2.3.1.3.7 Est interdite la démolition totale et même partielle de ces immeubles.
- 2.3.1.3.8 L'installation d'antennes de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne est interdite sur les immeubles protégés

2.3.1.4 COUVERTURE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

2.3.1.4.1 Modification du volume

- 2.3.1.4.1.1 La surélévation ou l'écèlement est autorisé pour rétablir une disposition d'origine avérée (cartes postales, photos, plans).
- 2.3.1.4.1.2 Pour les immeubles de typologie maisons de bourg (B), maisons vigneronnes (V) et annexes/ateliers (A), la surélévation est également autorisée dans le cas d'un immeuble situé dans un linéaire pour conforter un épannelage.
- 2.3.1.4.1.3 Est interdite l'isolation des toitures avec modification de la volumétrie (de type sarking).

2.3.1.4.2 Restauration de la couverture

- 2.3.1.4.2.1 Le matériau de couverture en place d'origine ou d'intérêt patrimonial est conservé et restauré.
- 2.3.1.4.2.2 Le matériau de couverture peut reprendre des dispositions d'origine avérées (cartes postales, photos, plans).
- 2.3.1.4.2.3 Les décors tels que les épis de faîtage et crêtes sont conservés.

- 2.3.1.4.2.4 En cas de réfection, est autorisée :
- 2.3.1.4.2.4.1 La tuile plate de terre cuite de teinte rouge vieilli patiné (modules 16*27 ou 17*27, soit environ 70 unités au m²),
 - 2.3.1.4.2.4.2 La tuile mécanique double côté ou losangée, de teinte rouge vieilli patiné (13 unités au m² minimum),
 - 2.3.1.4.2.4.3 Si la toiture est en ardoise, l'ardoise est naturelle et posée au clou ou au crochet teinté.
- 2.3.1.4.2.5 Les faitages sont en concordance avec l'architecture de l'immeuble protégé.
- 2.3.1.4.2.6 Mise hors d'eau d'un immeuble :
- 2.3.1.4.2.6.1 Les travaux qui ont pour objet de mettre hors d'eau un immeuble et notamment les couvertures provisoires sont autorisées.
 - 2.3.1.4.2.6.2 Elles sont en bac acier imitation zinc à joint debout de la même teinte que la couverture initiale.
- 2.3.1.4.2.7 Sont interdits :
- 2.3.1.4.2.7.1 Les ardoises synthétiques,
 - 2.3.1.4.2.7.2 Les crochets brillants,
 - 2.3.1.4.2.7.3 La mise en peinture de la couverture.
 - 2.3.1.4.2.7.4 Les cloches de rencontre semi-directionnelle en remplacement des épis de faitage.

2.3.1.4.3 Ouvrages de la couverture

- 2.3.1.4.3.1 Souches de cheminées
- 2.3.1.4.3.1.1 Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle : tuileaux de terre cuite ou maçonnerie de pierre pour les plus anciennes recevant la même finition que la façade principale (badigeon ou enduit traditionnels), plus rarement assemblage de pierres et de briques. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle.
 - 2.3.1.4.3.1.2 Sont interdits :
 - 2.3.1.4.3.1.2.1 La suppression des souches de cheminées excepté les ajouts tardifs ne correspondant pas à l'équilibre initial de la couverture.
 - 2.3.1.4.3.1.2.2 L'enduit ciment,
 - 2.3.1.4.3.1.2.3 Les baguettes d'angle visibles,
 - 2.3.1.4.3.1.2.4 Le bardage.
- 2.3.1.4.3.2 Cheminées tubulaires
- 2.3.1.4.3.2.1 Elles sont intégrées dans une cheminée existante.
 - 2.3.1.4.3.2.2 En cas d'impossibilités techniques justifiées, elles sont positionnées sur le pan le moins visibles et au plus près du faitage. Le conduit est dissimulé par une sortie de toit de forme rectangulaire ou carrée imitant une cheminée. La sortie de toit est enduite ou en métal ton pierre.
 - 2.3.1.4.3.2.3 Sont interdites les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon.

2.3.1.4.3.3 Zinguerie

2.3.1.4.3.3.1 Généralités

- 2.3.1.4.3.3.1.1 Tous les éléments de zinguerie (chêneaux, descentes d'eau, solins, rives, etc..) sont en zinc naturel.
- 2.3.1.4.3.3.1.2 Les débords de toiture ne sont pas caissonnés et les chevrons restent apparents.
- 2.3.1.4.3.3.1.3 En présence de sous-faces de toit, ils sont en bois peint de teinte brun foncé.
- 2.3.1.4.3.3.1.4 Sont interdits les matériaux plastiques, galvanisés, cuivre, acier et inoxydable.

2.3.1.4.3.3.2 Arêtiers et faitages:

- 2.3.1.4.3.3.2.1 Le faitage et les arêtiers reprennent les dispositions existantes ou les dispositions d'origine avérées (cartes postales, photos, plans) et doivent être cohérents avec la nature du matériau de toiture.
- 2.3.1.4.3.3.2.2 Les arêtiers sont en zinc 14, formant membron. Les pattes d'accroches sont dissimulées sous les tuiles.
- 2.3.1.4.3.3.2.3 Les arêtiers sont réalisés avec des tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux formant crêtes et embarures. Aucun about d'arêtier n'est installé. Prévoir une finition au mortier de chaux bourré sous la dernière tuile faîtière.
- 2.3.1.4.3.3.2.4 Le faitage est en zinc naturel 14, formant membron. Les pattes d'accroches sont dissimulées sous les tuiles.
- 2.3.1.4.3.3.2.5 Le faitage est réalisé avec des tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux formant crêtes et embarures.

2.3.1.4.3.3.3 Rives :

- 2.3.1.4.3.3.3.1 Pour les couvertures en tuiles plates, les rives sont scellées au mortier de chaux formant deviture.
- 2.3.1.4.3.3.3.2 Pour les couvertures en tuiles mécaniques, les rives sont réalisées à l'aide de planche de bois couverte de zinc mat, tout en conservant la finesse d'origine, au maximum 15 cm de largeur.

2.3.1.4.3.3.4 Châtière de ventilation

- 2.3.1.4.3.3.4.1 Prévoir un système de ventilation non visible comme des tôles zinc pliées à façon ou des tuiles plates ventilées de la même teinte que la couverture.

2.3.1.4.4 Ouvertures dans la couverture

2.3.1.4.4.1 Ouvertures existantes

- 2.3.1.4.4.1.1 Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect de leurs mises en œuvre traditionnelles.

2.3.1.4.4.2 Nouvelles ouvertures (lucarnes et châssis de toit)

- 2.3.1.4.4.2.1 Les nouvelles ouvertures s'inscrivent dans la composition d'ensemble de la façade.
- 2.3.1.4.4.2.2 Les ouvertures sont implantées dans le tiers bas du versant et sur une même ligne.
- 2.3.1.4.4.2.3 Sont interdits :
 - 2.3.1.4.4.2.3.1 L'effet damier,
 - 2.3.1.4.4.2.3.2 La mise en œuvre de deux rangs de percement,
 - 2.3.1.4.4.2.3.3 Les volets roulants extérieurs.
- 2.3.1.4.4.2.4 Les nouvelles lucarnes ont pour référence un modèle déjà existant sur l'immeuble ou à défaut un modèle existant sur un immeuble de même typologie.
- 2.3.1.4.4.2.5 La largeur des lucarnes est inférieure aux ouvertures de l'étage inférieur, avec un maximum de 80 cm.

- 2.3.1.4.4.2.6 Les lucarnes présentent des proportions verticales, avec un maximum de 80 x 100 cm.
- 2.3.1.4.4.2.7 Les châssis de toit sont plus hauts que larges avec un meneau central,
- 2.3.1.4.4.2.8 Les châssis de toit ont un format maximum de 80/105 cm,
- 2.3.1.4.4.2.9 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture, sans saillie.
- 2.3.1.4.4.2.10 Sont interdits :
- 2.3.1.4.4.2.10.1 Les châssis de toit situés près des lignes de faîtage ou des gouttières,
- 2.3.1.4.4.2.10.2 La mise en œuvre accolée de deux ou plusieurs châssis de toit,
- 2.3.1.4.4.2.10.3 Tout coffre en saillie (volet roulant, moustiquaire...).

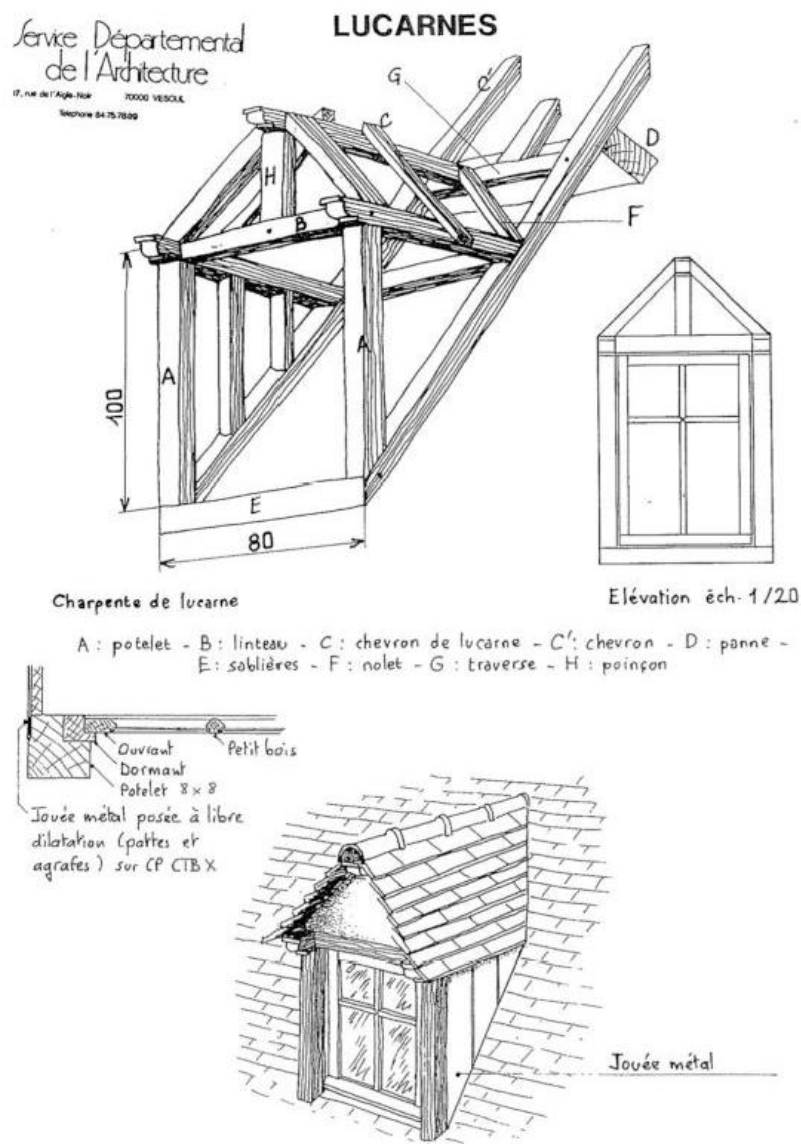


Schéma destiné à illustrer le contenu réglementaire, il ne peut en aucun cas s'y substituer.

2.3.1.5 FAÇADES DES IMMEUBLES PROTEGES

Certains immeubles sont construits au moyen de techniques hybrides. La nature des travaux à mettre en œuvre dépend donc des différentes techniques constructives.

2.3.1.5.1 Règle générale

- 2.3.1.5.1.1 Une réfection de façade concerne celle-ci dans son intégralité.
- 2.3.1.5.1.2 Les dispositions mises en œuvre entraînant des pathologies (enduit ciment, peinture filmogène...) sont enlevées à l'occasion de travaux de façade, afin de préserver la pérennité de l'immeuble.
- 2.3.1.5.1.3 Cas de la pierre ou de la maçonnerie de moellons recouvert d'un enduit ciment :
 - 2.3.1.5.1.3.1.1 Un enduit en bon état de conservation (non fissuré et sans défaut d'adhérence) peut recevoir, après nettoyage, un simple badigeon à la chaux ou une peinture minérale.
- 2.3.1.5.1.4 Est interdite l'isolation thermique par l'extérieur (ITE).

2.3.1.5.2 Restauration d'une façade en pierre de taille

- 2.3.1.5.2.1 Les façades en pierre sont restaurées selon leurs dispositions d'origine, en respectant la nature et la mise en œuvre des matériaux employés, l'appareillage, la modénature et les sculptures. La pierre de taille est destinée à rester apparente, une finition de type patine est autorisée.
- 2.3.1.5.2.2 Les pierres altérées partiellement sont déposées et remplacées par une incrustation de pierre possédant les mêmes caractéristiques.
- 2.3.1.5.2.3 En cas de remplacement d'une pierre, celle-ci est remplacée par une pierre ayant les mêmes caractéristiques (nature, dureté et teinte similaire). La méthode de pose respecte le mode constructif d'origine.
- 2.3.1.5.2.4 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable, ils sont réalisés au nu du parement (pas de joint creux, ni en surépaisseur).
- 2.3.1.5.2.5 En présence de joints ciment en bon état, ne créant pas de pathologies pour la pierre et la brique, ceux-ci peuvent être conservés.
- 2.3.1.5.2.6 Le soubassement en pierre dure doit être maintenu et restauré.
- 2.3.1.5.2.7 Est interdit la mise en peinture des pierres de taille ou des briques.

2.3.1.5.3 Restauration d'une façade en maçonnerie de moellon simplement jointoyés (destinée à être apparente)

- 2.3.1.5.3.1 Les façades mises en œuvre en moellon, simplement jointoyés, sont restaurées selon leurs dispositions d'origine, en respectant la nature et la mise en œuvre des matériaux employés.
- 2.3.1.5.3.2 Dans le cas du remplacement d'un moellon, celui-ci est remplacé par une pierre ayant les mêmes caractéristiques (nature, dureté et teinte similaire).
- 2.3.1.5.3.3 Les joints sont composés de mortier de chaux naturelle et de sable, ils sont réalisés à fleur de pierre.
- 2.3.1.5.3.4 Est interdit le recouvrement des façades par un enduit plein.

2.3.1.5.4 Restauration d'une façade en maçonnerie de moellon enduit

- 2.3.1.5.4.1 Les façades enduites à la chaux sont restaurées selon leurs dispositions d'origine.
- 2.3.1.5.4.2 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leur époque de construction ou à leur typologie constructive.
- 2.3.1.5.4.3 Les enduits se font au mortier de chaux naturelle avec des sables locaux. Les enduits de propreté sont à maintenir.
- 2.3.1.5.4.4 Le soubassement en pierre dure est maintenu et restauré ou redécouvert.
- 2.3.1.5.4.5 Les éléments de modénature en pierre de taille ou brique sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport aux modénatures. Il est sans effet de harpage.
- 2.3.1.5.4.6 La finition de l'enduit est lissée, brossée ou talochée fin et présente un aspect homogène et fin.
- 2.3.1.5.4.7 L'enduit est réalisé selon les techniques traditionnelles en trois couches (couche d'accroche, corps d'enduit, couche de finition), au mortier de chaux naturelle adapté au bâti ancien. La couche de finition sera teintée par un sable local et présentera une finition talochée fin.

- 2.3.1.5.4.8 Un enduit prêt à l'emploi peut être utilisé sous réserve que sa composition soit garantie sans ciment, fiche de données de sécurité (FDS) du produit à l'appui.
- 2.3.1.5.4.9 Les enduits ciment sont déposés (incompatibles avec le support). La mise en peinture par une peinture minérale ou la mise en œuvre d'un lait de chaux est autorisée sur les façades en bon état de conservation (sans fissures, sans parties soufflées, sans épaufrures) et sur des supports compatibles.
- 2.3.1.5.4.10 Teinte de l'enduit :
- 2.3.1.5.4.10.1 Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapproche de celle-ci en étant légèrement plus foncée.
 - 2.3.1.5.4.10.2 Lorsque le matériau de décors est de teinte soutenue la tonalité de l'enduit se rapproche de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.
 - 2.3.1.5.4.10.3 La teinte de l'enduit est donnée par le sable, elle peut être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.
 - 2.3.1.5.4.10.4 Sur un même linéaire, choisir des teintes différentes afin d'éviter l'effet de masse.
- 2.3.1.5.4.11 Sont interdits :
- 2.3.1.5.4.11.1 La mise en peinture des modénatures en pierre de taille ou en brique,
 - 2.3.1.5.4.11.2 Les baguettes d'angle visibles,
 - 2.3.1.5.4.11.3 L'enduit ciment ou à base de ciment,
 - 2.3.1.5.4.11.4 Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents.
 - 2.3.1.5.4.11.5 Les couleurs trop saturées,
 - 2.3.1.5.4.11.6 Le noir, le gris et les couleurs vives.
- 2.3.1.5.5 Ouvrages de la façade**
- 2.3.1.5.5.1 Décors
- 2.3.1.5.5.1.1 Les décors (bandeaux, encadrements de baie, sculptures, moulages, cartouches, frises sculptées ou peintes, fresques, mosaïques, céramiques ou peintures...) d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine. Les éléments non prévus pour être peints ou recouverts restent apparents.
- 2.3.1.5.5.2 Ferronneries de portes
- 2.3.1.5.5.2.1 Les ferronneries de fonte ou de fer forgé d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.
 - 2.3.1.5.5.2.2 La création de nouvelles ferronneries est autorisée soit en reprenant la logique des anciens modèles, soit en création sous réserve de l'insertion contextuelle.
 - 2.3.1.5.5.2.3 Elles sont peintes en couleur sombre.
- 2.3.1.5.5.3 Balcons et garde-corps des balcons
- 2.3.1.5.5.3.1 Les balcons et les garde-corps d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.
 - 2.3.1.5.5.3.2 Dans le cas où les garde-corps ont été enlevés, ils sont réinstallés ou refaits en reprenant le modèle encore existant sur la façade ou par analogie avec les immeubles de même famille.
 - 2.3.1.5.5.3.3 Les garde-corps peuvent être adaptés pour être mis aux normes.
 - 2.3.1.5.5.3.4 Sont interdits l'aluminium, le plastique et les matériaux composites.

- 2.3.1.5.5.4 Marquises et auvents
 - 2.3.1.5.5.4.1 Les marquises et auvents d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.
 - 2.3.1.5.5.4.2 La création de marquises et d'auvents est autorisée à condition que l'écriture reprenne les caractéristiques architecturales de l'époque de construction.
- 2.3.1.5.5.5 Soupiraux de caves
 - 2.3.1.5.5.5.1 Les soupiraux (grille ou tôle ajourée) des caves sont maintenus ou restitués.
 - 2.3.1.5.5.5.2 Est interdit le bouchage des soupiraux de caves.
- 2.3.1.5.6 Modification d'une façade**
 - 2.3.1.5.6.1 Nouvelles ouvertures
 - 2.3.1.5.6.1.1 Pour les immeubles de typologie logis (L), demeures (D), maisons des chanoines (C) et édifices singuliers (S) :
 - 2.3.1.5.6.1.1.1 La création de nouvelles ouvertures en façade est autorisée, seulement dans les cas suivants :
 - 2.3.1.5.6.1.1.1.1 *Pour un retour à un état antérieur avéré ;*
 - 2.3.1.5.6.1.1.1.2 *Dans le cas d'un projet cohérent qui ne vient pas dénaturer la façade (composition, ordonnancement...).*
 - 2.3.1.5.6.1.1.2 Les ouvertures qui nuisent à l'équilibre de la façade pourront faire l'objet d'un rebouchage, selon la mise en œuvre de la façade.
 - 2.3.1.5.6.1.2 Pour les immeubles de typologie maisons de bourg (B), maisons vigneronnes (V) et annexes/ateliers (A) :
 - 2.3.1.5.6.1.2.1 Les nouvelles ouvertures ou la recomposition de la façade doit faire l'objet d'une intégration équilibrée dans l'existant.
 - 2.3.1.5.6.1.3 Les nouvelles ouvertures autorisées, reprennent la cohérence des ouvertures existantes sur la façade et leur mise en œuvre, notamment le type d'encadrement (pierre par exemple).

2.3.1.6 MENUISERIES DES IMMEUBLES PROTEGES

2.3.1.6.1 Généralités (fenêtres, portes, volets battants, portes de garages)

- 2.3.1.6.1.1 Les menuiseries et leurs éléments de serrurerie d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés.
- 2.3.1.6.1.2 Les menuiseries suivent la forme du percement.
- 2.3.1.6.1.3 Le dessin des menuiseries est adapté à l'architecture de l'immeuble.

2.3.1.6.2 Fenêtres

- 2.3.1.6.2.1 Les fenêtres sont à deux vantaux, sauf pour les fenêtres de petite dimension.
 - 2.3.1.6.2.1.1 Pour les immeubles de typologie logis (L), demeures (D), maisons des chanoines (C) et édifices singuliers (S) :
 - 2.3.1.6.2.1.1.1 Toutes les menuiseries sont en bois peint.
 - 2.3.1.6.2.1.1.2 Les petits bois sont d'aspect assemblés et présentent des intercalaires noirs.
 - 2.3.1.6.2.1.2 Pour les immeubles de typologie maisons de bourg (B), maisons vigneronnes (V) et annexes/ateliers (A) :
 - 2.3.1.6.2.1.2.1 Les menuiseries sont en bois peint, en aluminium de montant fin, ou en PVC teinté gris clair et mouluré, de section fine.
- 2.3.1.6.2.2 Sont interdits :
 - 2.3.1.6.2.2.1 Les vitrages miroirs.
 - 2.3.1.6.2.2.2 Les menuiseries grand jour.
 - 2.3.1.6.2.2.3 Les coffres de volets roulants visibles.
 - 2.3.1.6.2.2.4 La pose en rénovation.

2.3.1.6.3 Portes d'entrée

- 2.3.1.6.3.1 Les portes anciennes ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.
- 2.3.1.6.3.2 Les portes d'entrée sont en bois peint.
- 2.3.1.6.3.3 Elles sont à panneaux pleins avec ou sans panneautage.
- 2.3.1.6.3.4 Elles peuvent être composées d'un vitrage rectangulaire vertical dans la moitié supérieure avec un meneau central ou doublée d'une ferronnerie travaillée.
- 2.3.1.6.3.5 Sont interdits :
 - 2.3.1.6.3.5.1 Les portes en aluminium ou en pvc
 - 2.3.1.6.3.5.2 les motifs type demi-lune ou contemporains.

2.3.1.6.4 Portes de garage

- 2.3.1.6.4.1 Les portes de garage sont pleines, battantes ou basculantes et teintées, en bois, sans hublot, à lames verticales.
- 2.3.1.6.4.2 Sont interdites :
 - 2.3.1.6.4.2.1 Les portes sectionnelles ou type volet roulant.
 - 2.3.1.6.4.2.2 Les portes en métal ou PVC

2.3.1.6.5 Portes charretières

- 2.3.1.6.5.1 Les portes charretières anciennes d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées.
- 2.3.1.6.5.2 En cas de remplacement, les portes charretières sont en bois peint à deux grands vantaux. Si une porte piétonne existe, elle est maintenue et reconduite

2.3.1.6.6 Volets pleins et persiennes

- 2.3.1.6.6.1 Dans le cas où les volets battants d'origine ou d'intérêt patrimonial ont été enlevés, ils sont réinstallés.
- 2.3.1.6.6.2 En cas de besoin, ils sont refaits à l'identique, en bois peint, suivant les volets existants sur la façade ou par analogie avec les immeubles de même typologie.
- 2.3.1.6.6.3 Dans le cas de la mise œuvre de mécanisation des volets, celle-ci devra être la plus discrète possible.
- 2.3.1.6.6.4 Sont interdits :
 - 2.3.1.6.6.4.1 L'enlèvement d'un principe de volets battants,
 - 2.3.1.6.6.4.2 Les volets roulants,
 - 2.3.1.6.6.4.3 Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis,

2.3.1.6.7 Teintes des menuiseries (fenêtres, portes d'entrée, porte de garage et des volets)

- 2.3.1.6.7.1 Les teintes doivent respecter la période de construction du bâtiment.
- 2.3.1.6.7.2 Les volets battants sont de même teinte que la menuiserie de la fenêtre ou légèrement plus soutenue.
- 2.3.1.6.7.3 Les portes d'entrée et les portes de garage sont dans une teinte plus sombre ou plus colorée que les autres menuiseries.

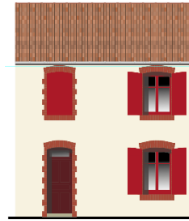


Schéma destiné à illustrer le contenu réglementaire, il ne peut en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

- 2.3.1.6.7.4 Sont interdits le noir, le blanc pur, les gris foncés, les couleurs vives et les bois naturels.

2.3.1.7 RÈGLES D'INTÉGRATION DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DES SYSTÈMES D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE SUR UN IMMEUBLE PROTÉGÉ

2.3.1.7.1 Intégration des éléments techniques

- 2.3.1.7.1.1 Les éléments techniques s'intègrent dans les cheminées existantes. En cas d'impossibilité technique, ils sont autorisés si non visibles du domaine public et intégrés dans un dispositif architectural (exemple caisson à ventelle).
- 2.3.1.7.1.2 Les boîtes aux lettres, les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont intégrés dans des maçonneries récentes et dissimulés par une porte en bois peint, sinon ils sont en applique. Aucune implantation n'est autorisée dans, ou sur les chaines d'angle et les éléments de décor.
- 2.3.1.7.1.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade ou les descentes d'eau.
- 2.3.1.7.1.4 Sont interdites les paraboles et les antennes de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne.

2.3.1.7.2 Intégration des dispositifs solaires

- 2.3.1.7.2.1 L'installation des panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur une annexe ou une extension est autorisée si non perceptible depuis l'espace public.
- 2.3.1.7.2.2 Les panneaux sont posés soit le long de l'égout, de rive à rive dans la limite du tiers inférieur de la toiture, soit ils couvrent la totalité du pan de toiture.
- 2.3.1.7.2.3 Les cadres métalliques, les fixations et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.1.7.2.4 Sont interdits :
 - 2.3.1.7.2.4.1 L'effet damier.
 - 2.3.1.7.2.4.2 L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture et en façade sur les immeubles protégés.



Schéma destiné à illustrer le contenu réglementaire, il ne peut en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

- 2.3.1.7.2.5 Les éoliennes domestiques sont interdites.

2.3.2 IMMEUBLE BATI NON PROTEGE



2.3.2.1 RÈGLE GENERALE

- 2.3.2.1.1 Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.3.2.1.2 Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- 2.3.2.1.3 Une autorisation de démolir peut être autorisée pour permettre une valorisation et une amélioration du cadre urbain et architectural existant.

2.3.2.2 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE DES IMMEUBLES NON PROTEGES

2.3.2.2.1 Modification du volume

- 2.3.2.2.1.1 La surélévation est autorisée pour les immeubles en rez-de-chaussée et comble, sans dépasser le gabarit moyen du quartier ou de la rue.
- 2.3.2.2.1.2 Le sens de la ligne de faitage du volume principal est maintenu.
- 2.3.2.2.1.3 Les terrasses en combles sont non visibles du domaine public. Elles présentent des proportions adaptées au volume de la couverture avec un débord de toit d'une dimension minimum de 4 rangées de tuiles en périphérie. Chaque projet fera l'objet d'une étude en CLSPR
- 2.3.2.2.1.4 Est interdit la surélévation d'immeuble d'activités.

2.3.2.2.2 Matériau de couverture

- 2.3.2.2.2.1 Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture reprend le matériau existant sauf matériau différent avéré.
 - 2.3.2.2.2.1.1 La tuile mécanique double côte ou losangée, de teinte rouge vieilli patiné (13 unités au m² minimum) en reconduction d'une couverture en tuile.
- 2.3.2.2.2.2 Les faitages correspondent à la typologie de la couverture.
- 2.3.2.2.2.3 Sont interdits :
 - 2.3.2.2.2.3.1 Les ardoises,
 - 2.3.2.2.2.3.2 Les revêtements bitumeux et autres matériaux artificiels,
 - 2.3.2.2.2.3.3 La mise en peinture de la couverture.

2.3.2.2.3 Ouvrage de la couverture

- 2.3.2.2.3.1 Souches de cheminées
 - 2.3.2.2.3.1.1 Les souches de cheminées d'origine sont conservées et restaurées.
 - 2.3.2.2.3.1.2 Les souches de cheminées conservent leurs dispositions d'origine (enduit, brique ou pierre...).
 - 2.3.2.2.3.1.3 Sont interdits :
 - 2.3.2.2.3.1.3.1 La suppression des souches de cheminées exceptés les ajouts tardifs.
 - 2.3.2.2.3.1.3.2 L'enduit ciment, sauf mise en œuvre d'origine,
 - 2.3.2.2.3.1.3.3 Les baguettes d'angle visibles,
 - 2.3.2.2.3.1.3.4 Le bardage.
- 2.3.2.2.3.2 Cheminées tubulaires
 - 2.3.2.2.3.2.1 Elles sont intégrées dans une cheminée existante.
 - 2.3.2.2.3.2.2 En cas d'impossibilités techniques justifiées, elles sont positionnées sur le pan le moins visible et au plus près du faitage. Le conduit est dissimulé par une sortie de toit de forme rectangulaire ou carrée imitant une cheminée. La sortie de toit est enduite ou en métal ton pierre.
 - 2.3.2.2.3.2.3 Les cheminées tubulaires sont en aluminium prépatiné mat de teinte sombre.
 - 2.3.2.2.3.2.4 Sont interdites les sorties des cheminées tubulaires en façade et en pignon.

2.3.2.2.3.3 Zinguerie

2.3.2.2.3.3.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné.

2.3.2.2.4 Nouvelles ouvertures dans la couverture

2.3.2.2.4.1 Les nouvelles ouvertures s'inscrivent dans la composition d'ensemble de la façade et respectent le rapport plein/vide de la couverture.

2.3.2.2.4.2 Les ouvertures sont implantées dans le tiers bas du versant, elles sont alignées sur les ouvertures de la façade ou les trumeaux.

2.3.2.2.4.3 Les châssis de toit sont de dimensions maximales 80 x 100 cm avec meneau central et encastrés dans la couverture sur une seule rangée.

2.3.2.2.4.4 Les lucarnes ont un format vertical maximum de 80 x 100 cm, leur largeur doit être inférieure à celles des ouvertures de l'étage inférieur. Elles sont de type jacobine ou capucine ...

2.3.2.2.4.5 La continuité du toit doit être assurée, le percement ne doit pas se retourner sur la façade.

2.3.2.2.4.6 Les verrières sont autorisées si elles respectent l'équilibre de la couverture et le rapport plein/vide.

2.3.2.2.4.7 Sont interdits :

2.3.2.2.4.7.1 La mise en œuvre de deux rangs de percement,

2.3.2.2.4.7.2 Les châssis de toit situés près des lignes de faîtage ou des gouttières,

2.3.2.2.4.7.3 La mise en œuvre accolée de deux ou plusieurs châssis de toit,

2.3.2.2.4.7.4 Les verrières sur les pans de couverture des immeubles implantés en pourtour des séquences urbaines portées sur le règlement graphique.

2.3.2.2.4.7.5 L'effet damier,

2.3.2.2.4.7.6 Tout coffre en saillie (volets roulants, moustiquaire...).

2.3.2.3 FAÇADES ET PIGNONS DES IMMEUBLES BATIS NON PROTEGES

2.3.2.3.1 Traitement des façades

2.3.2.3.1.1 Les dispositions mises en œuvre entraînant des pathologies (enduit ciment, peinture filmogène...) sont enlevées à l'occasion de travaux de façade, afin de préserver la pérennité de l'immeuble.

2.3.2.3.1.2 La finition de l'enduit est lissée, broyée ou talochée fin.

2.3.2.3.1.3 Sur les maçonneries de moellon un enduit couvrant doit être mis en œuvre.

2.3.2.3.1.4 Les façades qui ont été dégagées de leur enduit couvrant à l'origine sont ré-enduites afin de correspondre à leur époque de construction ou à leur typologie constructive.

2.3.2.3.1.5 Les enduits sont au mortier de chaux naturelle avec des sables locaux. *Les enduits de propreté sont à maintenir.

2.3.2.3.1.6 Les maçonneries en pierre de taille sont laissées apparentes.

2.3.2.3.1.7 Les éléments de modénature en pierres de taille, briques ou autres, sont apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport aux modénatures.

2.3.2.3.1.8 La mise en peinture par une peinture minérale est autorisée sur les façades en enduit ciment en bon état de conservation, ne créant pas de pathologies.

2.3.2.3.1.9 Sont interdits :

2.3.2.3.1.9.1 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et l'ardoise,

2.3.2.3.1.9.2 La mise en peinture des pierres de taille et des modénatures en pierre de taille.

2.3.2.3.1.9.3 Les baguettes d'angle visibles,

2.3.2.3.1.9.4 L'enduit ciment sur moellon de calcaire.

2.3.2.3.1.9.5 L'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) sur les façades à l'alignement sur l'espace public et sur les façades en pierre, en moellons de pierre et celles comportant des éléments en bois.

2.3.2.3.2 Nouvelles ouvertures

2.3.2.3.2.1 Sur la façade visible de l'espace public, les nouvelles ouvertures font l'objet d'une intégration équilibrée dans l'existant.

2.3.2.4 MENUISERIES DES IMMEUBLES BATIS NON PROTEGES

2.3.2.4.1 Généralités

- 2.3.2.4.1.1 Les menuiseries sont en bois peint, en aluminium de montant fin, en PVC teinté gris clair et mouluré, de section fine.
- 2.3.2.4.1.2 Dans le cas d'un remplacement, la nouvelle menuiserie suit la forme du percement.
- 2.3.2.4.1.3 Dans le secteur Ville ancienne, les portes d'entrée donnant sur l'espace public sont en bois peint, elles sont pleines avec ou sans imposte. Elles peuvent être composées d'un vitrage rectangulaire vertical dans la moitié supérieure avec un meneau central ou doublé d'une ferronnerie ouvragée.
- 2.3.2.4.1.4 Dans le cas de la mise œuvre de mécanisation des volets, celle-ci doit être la plus discrète possible.
- 2.3.2.4.1.5 Les volets roulants ne dépassent pas du mur et sont dissimulés derrière un lambrequin bois peint ou métal.
- 2.3.2.4.1.6 Sont interdits :
 - 2.3.2.4.1.6.1 L'enlèvement d'un principe de volets battants,
 - 2.3.2.4.1.6.2 Les motifs type demi-lune ou contemporains,
 - 2.3.2.4.1.6.3 Les vitrages miroirs.
 - 2.3.2.4.1.6.4 Les portes grand jour.
 - 2.3.2.4.1.6.5 Les coffres de volets roulants apparents en façade non dissimulés.
 - 2.3.2.4.1.6.6 Les volets roulants avec coffres intégrés.
 - 2.3.2.4.1.6.7 Les volets en PVC.

2.3.2.4.2 Teintes des menuiseries (fenêtres, portes d'entrée, porte de garage et des volets)

- 2.3.2.4.2.1 Les teintes doivent respecter la période de construction du bâtiment.
- 2.3.2.4.2.2 Les volets sont de même teinte que la menuiserie de la fenêtre ou légèrement plus soutenue.
- 2.3.2.4.2.3 Les portes d'entrée et les portes de garage sont dans une teinte plus sombre ou plus colorée que les autres menuiseries.
- 2.3.2.4.2.4 Sont interdits le noir, le blanc pur, les gris foncés, les couleurs vives et les bois naturels.

2.3.2.5 RÈGLES D'INTÉGRATION DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DES SYSTÈMES D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE SUR UN IMMEUBLE BÂTI NON PROTÉGÉ

2.3.2.5.1 Intégration des éléments techniques

- 2.3.2.5.1.1 Les éléments techniques s'intègrent dans les cheminées existantes. En cas d'impossibilité technique, ils sont autorisés si non visibles du domaine public.
- 2.3.2.5.1.2 Les boîtes aux lettres, les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) s'intègrent dans des maçonneries récentes et sont dissimulés par une porte en bois peint, sinon ils sont en applique.
- 2.3.2.5.1.3 Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.
- 2.3.2.5.1.4 Les antennes de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne doivent être intégrées dans des éléments architecturaux existants (cheminées, acrotères, faux coffrages...). En cas d'impossibilité les systèmes d'accroche doivent être discrets, réversibles et non destructifs pour le support. Les câblages et équipements associés doivent être camouflés (peints dans la teinte du support, intégrés dans des goulottes discrètes ou placés à l'intérieur des bâtiments).

2.3.2.5.2 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques

- 2.3.2.5.2.1 En toiture, les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés sur les versants non visibles depuis l'espace public et dans les vues lointaines portées au règlement graphique.
- 2.3.2.5.2.2 Les panneaux sont posés en rive de couverture, le long de l'égout, dans la limite du tiers inférieur de la couverture. Sur un élément bas, ils peuvent couvrir la totalité de la couverture.
- 2.3.2.5.2.3 Les cadres métalliques, les fixations et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.2.5.2.4 Sont interdits l'effet de damier,



Schémas implantation des panneaux solaires © BE-AUA
Schémas destinés à illustrer le contenu réglementaire, ils ne peuvent en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

2.3.2.5.3 Isolation thermique et phonique par l'extérieur

- 2.3.2.5.3.1 Le composant de l'isolation doit être compatible avec le matériau de façade.
- 2.3.2.5.3.2 L'isolation par l'extérieur présente une finition enduite.
- 2.3.2.5.3.3 Les débords de toiture doivent être maintenus et prolongés dans le matériau de la couverture.
- 2.3.2.5.3.4 Sont interdits :
 - 2.3.2.5.3.4.1 L'isolation par l'extérieur sur les constructions comportant des décors,
 - 2.3.2.5.3.4.2 L'isolation par l'extérieur sur les façades en pierre de taille, en moellons de pierre ou comportant des éléments en bois.
 - 2.3.2.5.3.4.3 L'isolation par l'extérieur sur les façades à l'alignement sur rue,
 - 2.3.2.5.3.4.4 Les bardages en matériaux plastiques ou composites,
 - 2.3.2.5.3.4.5 Les appuis de fenêtres en aluminium.

2.3.2.5.4 Isolation des toitures avec modification de la volumétrie (de type sarking)

- 2.3.2.5.4.1 L'isolation des toitures, avec modification de la volumétrie, des immeubles isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.
- 2.3.2.5.4.2 Les débords de toitures doivent être maintenus.
- 2.3.2.5.4.3 Est interdit l'isolation par l'extérieur des toitures avec modification de la volumétrie des immeubles à l'alignement et mitoyens.

2.3.2.5.5 Eolienne domestique

- 2.3.2.5.5.1 Les éoliennes domestiques sont interdites.

2.3.3 CONSTRUCTION NEUVE

2.3.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

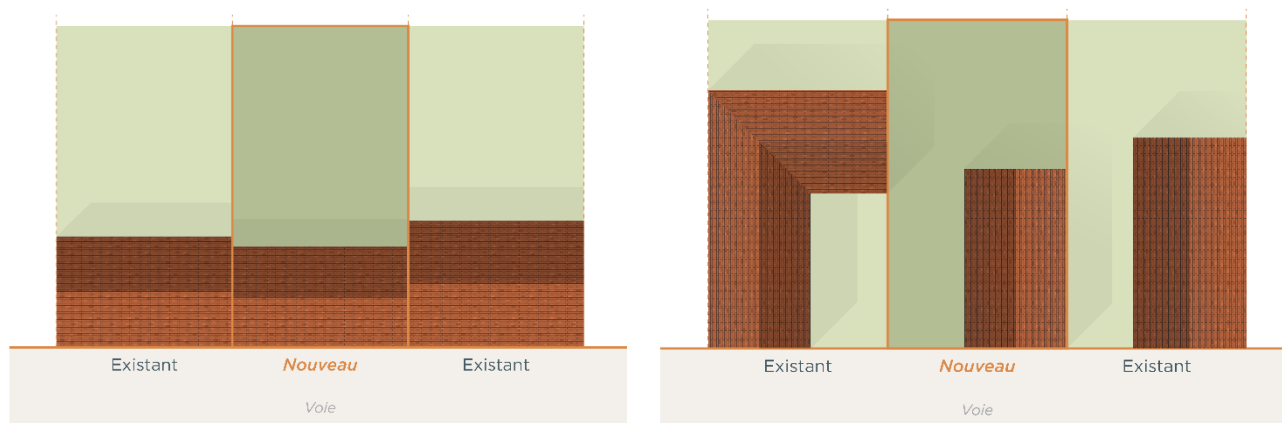
- 2.3.3.1.1 Lorsque les constructions neuves sont susceptibles de porter atteinte au caractère architectural et à l'intérêt patrimonial de l'environnement du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- 2.3.3.1.2 Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- 2.3.3.1.3 Lorsque les constructions présentent une écriture contemporaine, elles respectent l'identité architecturale (rythmes des ouvertures et décors) de la rue dans laquelle elles s'insèrent.

2.3.3.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

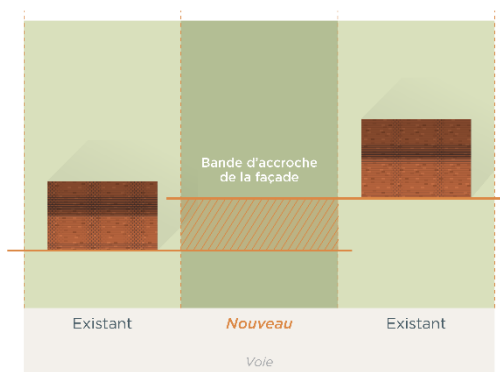
2.3.3.2.1 Dans les secteurs « ville ancienne », « faubourgs et entrées de ville » et « tissu en extension » :

- 2.3.3.2.1.1 L'implantation des constructions neuves respecte le caractère du tissu urbain existant dans lequel elles s'insèrent et des constructions avoisinantes :

- 2.3.3.2.1.1.1 soit en confortant la continuité du front bâti sur rue par une implantation en limite de voie,



- 2.3.3.2.1.1.2 soit en s'alignant sur les immeubles des parcelles mitoyennes en s'implantant dans la bande d'accroche.



*Schémas implantation des constructions neuves © BE-AUA
Schémas destinés à illustrer le contenu réglementaire, ils ne peuvent en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA*

- 2.3.3.2.1.2 Au cas par cas, une implantation différente peut-être admise.
- 2.3.3.2.1.3 Tout projet de démolition doit être accompagné d'un projet de reconstruction ou de mise en valeur de l'espace laissé libre aussi bien en ce qui concerne le traitement du sol qu'en ce qui concerne le traitement des façades découvertes à l'occasion de cette démolition.
- 2.3.3.2.1.4 En cas de démolition sans reconstruction, il est demandé le maintien de l'alignement par la réalisation d'un mur de clôture en pierre ou de maçonnerie enduite.
- 2.3.3.2.2 Dans le secteur « Abords du Château » :
- 2.3.3.2.2.1 Les constructions doivent s'intégrer dans le paysage et les vues portées au règlement graphique.
- 2.3.3.2.2.2 La topographie doit être prise en compte dans l'implantation des volumes bâtis et l'évaluation de leur impact.
- 2.3.3.2.2.3 L'implantation doit se faire à proximité d'un boisement, d'une haie ou d'un autre élément bâti pour se fondre dans les masses bâties ou végétales existantes.
- 2.3.3.2.2.4 Les aires de stockage, aires de stationnement et dépôts doivent être dissimulées par des plantations d'essences locales.

2.3.3.3 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

2.3.3.3.1 Dans les secteurs « ville ancienne », « faubourgs et entrées de ville » et « tissu en extension » :

- 2.3.3.3.1.1 La hauteur des lignes d'égout et de faitage des constructions nouvelles est déterminée par rapport aux gabarits des constructions sur les parcelles mitoyennes, avec une tolérance de plus ou moins 1,50m de hauteur. Les constructions existantes en rupture d'échelle (hors gabarit moyen) avec le tissu urbain ne peuvent pas servir de référence.

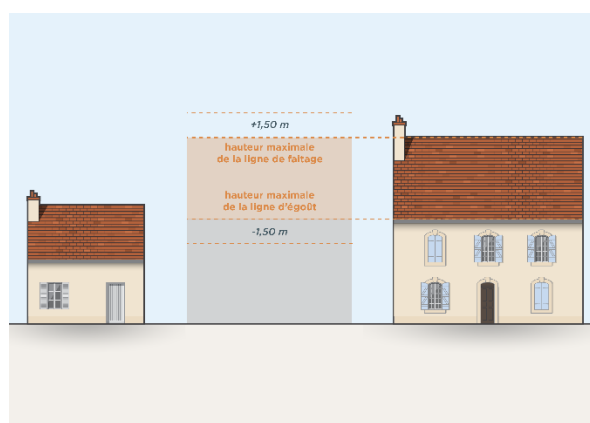


Schéma hauteur des constructions neuves © BE-AUA
Schémas destinés à illustrer le contenu réglementaire, ils ne peuvent en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

2.3.3.4 COUVERTURES ET OUVRAGES ACCOMPAGNANT LA COUVERTURE DES CONSTRUCTIONS NEUVES

2.3.3.4.1 Volumétrie

- 2.3.3.4.1.1 Dans un tissu à dominante de toit, l'immeuble devra s'intégrer dans le gabarit des couronnements de la rue.
- 2.3.3.4.1.2 Pour un immeuble d'habitation :
 - 2.3.3.4.1.2.1 Le sens du faitage, parallèle ou perpendiculaire à la voie, tient compte du contexte environnant.
 - 2.3.3.4.1.2.2 Les volumes de combles n'abritent qu'un seul niveau habitable.
- 2.3.3.4.1.3 Pour un immeuble d'activités :
 - 2.3.3.4.1.3.1 Dans le secteur Ville ancienne, il est demandé pour les façades donnant sur la rue, une couverture à 2 pentes
 - 2.3.3.4.1.3.2 Dans les autres secteurs, les toitures terrasses sont autorisées.
- 2.3.3.4.1.4 Pour un bâtiment agricole :
 - 2.3.3.4.1.4.1 La construction présente un volume simple à 2 pans.
 - 2.3.3.4.1.4.2 Les bâtiments de grande taille sont d'aspect fractionné, afin d'éviter l'effet de masse incompatible avec le paysage protégé.
- 2.3.3.4.1.5 Sont interdits les volumes complexes

2.3.3.4.2 Matériau de couverture

- 2.3.3.4.2.1 Pour un immeuble d'habitation :
 - 2.3.3.4.2.1.1 Dans les secteurs « Ville ancienne », « faubourgs et entrée de ville » et « abords du château », il est demandé de :
 - 2.3.3.4.2.1.1.1 La tuile plate de terre cuite de teinte rouge vieilli patiné (modules 16*27 ou 17*27, soit environ 70 unités au m²),
 - 2.3.3.4.2.1.1.2 La tuile mécanique double côte ou losangée, de teinte rouge vieilli patiné (13 unités au m² minimum),
 - 2.3.3.4.2.1.2 Dans les secteurs « tissu peu denses en extension »
 - 2.3.3.4.2.1.2.1 Le volume principal présente une couverture en tuiles mécaniques en terre cuite de teinte rouge foncé, à raison de 13 tuiles au m² minimum.
- 2.3.3.4.2.2 Pour un immeuble d'activités et un bâtiment agricole, est autorisé le bac acier à joint debout de teinte brun rouge ou gris zinc.
- 2.3.3.4.2.3 Sont interdits :
 - 2.3.3.4.2.3.1 L'ardoise,
 - 2.3.3.4.2.3.2 Les matériaux composites et les résines.

2.3.3.4.3 Ouvertures en couverture

- 2.3.3.4.3.1 Pour un immeuble d'habitation, dans le secteur « Ville ancienne » :
 - 2.3.3.4.3.1.1 Les ouvertures sont implantées dans le tiers bas du versant.
 - 2.3.3.4.3.1.2 Les proportions des lucarnes doivent être inférieures à celles des ouvertures de la façade.
 - 2.3.3.4.3.1.3 Les châssis de toit sont plus hauts que larges et aligné sur les ouvertures de la façade ou les trumeaux.
 - 2.3.3.4.3.1.4 Les châssis de toit ont un format vertical maximum de 80/105 cm.
 - 2.3.3.4.3.1.5 Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et sans saillie.
 - 2.3.3.4.3.1.6 Sont interdits les volets roulants extérieurs.

2.3.3.4.4 Cheminées et cheminées tubulaires

- 2.3.3.4.4.1 Elles doivent être harmonieusement intégrées au projet architectural.
- 2.3.3.4.4.2 Elles sont soit en maçonnerie enduite ou en brique
- 2.3.3.4.4.3 Les cheminées tubulaires sont en aluminium prépatiné mat de teinte sombre.

2.3.3.4.5 Zinguerie

- 2.3.3.4.5.1 Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc naturel.

2.3.3.5 FAÇADES ET PIGNONS DES CONSTRUCTIONS NEUVES

2.3.3.5.1 Traitement des façades

- 2.3.3.5.1.1 Les matériaux locaux et biosourcés sont à privilégier.
- 2.3.3.5.1.2 Les murs présentent un enduit couvrant, sans effet de pastillage de matériau.
- 2.3.3.5.1.3 Le bardage bois ou bac acier est autorisé pour souligner un volume, il ne doit en aucun cas couvrir toutes les façades.
- 2.3.3.5.1.3.1 Le bardage bois est naturel à lames verticales.
- 2.3.3.5.1.3.2 Le bac acier est à lames verticales de teinte sombre et mat.
- 2.3.3.5.1.4 Pour les bâtiments agricoles, les façades présentent soit un bardage métallique à lames verticales de teinte adaptée à l'environnement, soit un bardage en bois naturel à lames verticales, soit une finition enduite.
- 2.3.3.5.1.5 Sont interdits :
- 2.3.3.5.1.5.1 Les matériaux de synthèse et les panneaux composites,
- 2.3.3.5.1.5.2 Les matériaux prévus pour être enduits laissés découverts.

2.3.3.5.2 Ouvertures

- 2.3.3.5.2.1 Dans les secteurs « ville ancienne » et « faubourgs et entrée de ville », les ouvertures présentent des proportions plus hautes que larges, excepté les baies vitrées.

2.3.3.6 MENUISERIES DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- 2.3.3.6.1.1 Les menuiseries doivent être de sections fines.
- 2.3.3.6.1.2 Les portes d'entrée présentent un dessin sobre :
- 2.3.3.6.1.2.1 pleines à panneaux avec ou sans imposte.
- 2.3.3.6.1.2.2 composées d'un vitrage dans la moitié supérieure avec un meneau central.
- 2.3.3.6.1.3 Les coffrets des volets roulants doivent être intégrés derrière le linteau.
- 2.3.3.6.1.4 Sont interdits :
- 2.3.3.6.1.4.1 Les hublots, demi-lunes et tout vitrage fantaisie.
- 2.3.3.6.1.4.2 Les vitrages miroirs.
- 2.3.3.6.1.4.3 Le noir, le blanc pur, les gris foncés et les couleurs vives.

2.3.3.7 INTÉGRATION DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

- 2.3.3.7.1 Les éléments techniques (sorties de chaudières à ventouse, pompes à chaleur, blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, bouches de ventilation ou d'aération, paraboles et autres récepteurs hertziens...) sont positionnés sur les façades et les versants de toiture non visibles depuis l'espace public sauf impossibilité technique.
- 2.3.3.7.2 Les coffrets de branchements ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution...) sont incorporés dans les maçonneries et dissimulés par une porte en bois peint.
- 2.3.3.7.3 Les boîtes aux lettres et accessoires liés à la sécurité incendie sont encastrés dans les maçonneries, sans débords.

2.3.3.8 INTÉGRATION DES DISPOSITIFS LIÉS A LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- 2.3.3.8.1 En toiture, les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés s'ils font partie du projet initial et sous réserve de leur insertion dans l'environnement et d'être non perceptibles dans les vues portées au règlement graphique et sous réserve
- 2.3.3.8.2 Les cadres métalliques et les panneaux sont de teinte sombre et mate.
- 2.3.3.8.3 Pour les bâtiments d'habitation, les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont autorisés en façade s'ils participent à la composition de la façade et au rythme des pleins et des vides.
- 2.3.3.8.4 Les panneaux solaires peuvent être posés sur un dispositif de protection tel que des marquises, des auvents... .
- 2.3.3.8.5 Est interdit l'effet de damier.



*Schéma dispositifs de protection solaire posés sur une marquise ou un auvent © BE-AUA
Schéma destiné à illustrer le contenu réglementaire, il ne peut en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA*

2.3.4 RÈGLES POUR LES EXTENSIONS, LES VÉRANDAS ET LES ANNEXES

2.3.4.1 EXTENSION

2.3.4.1.1 Implantation

2.3.4.1.1.1 Les extensions sont positionnées sur les façades arrière ou sur les pignons.

2.3.4.1.2 Volumétrie et couverture

2.3.4.1.2.1 Les extensions présentent un volume inférieur à celui de la construction principale (hauteur, largeur et longueur).

2.3.4.1.2.2 Pour un immeuble d'habitation :

2.3.4.1.2.2.1 Les volumes des extensions présentent des toitures à 2 pans sauf impossibilité technique.

2.3.4.1.2.2.2 Entre deux volumes, une toiture terrasse est possible.

2.3.4.1.2.3 Pour un immeuble d'activités :

2.3.4.1.2.3.1 Dans le secteur « Ville ancienne », il est demandé pour les façades donnant sur la rue, une couverture à 2 pentes

2.3.4.1.2.3.2 Dans les autres secteurs, les toitures terrasses sont autorisées.

2.3.4.1.2.4 Sont interdits :

2.3.4.1.2.4.1 Le bac acier, hormis pour les immeubles d'activités,

2.3.4.1.2.4.2 L'ardoise,

2.3.4.1.2.4.3 Les revêtements bitumeux et autres matériaux artificiels,

2.3.4.1.2.4.4 La mise en peinture de la couverture.

2.3.4.1.3 Façade

2.3.4.1.3.1 Le bardage bois ou bac acier est autorisé pour souligner le volume de l'extension, il ne doit en aucun cas couvrir toutes les façades.

2.3.4.1.3.2 Dans le cas d'un bardage bois, les lames sont verticales et le bois est pré-grisé ou peint de teinte sombre.

2.3.4.1.3.3 Le bac acier est à lames verticales de teinte sombre et mat.

2.3.4.1.3.4 Sont interdits :

2.3.4.1.3.4.1.1 Les bois vernis de ton naturel en bardage,

2.3.4.1.3.4.1.2 Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et les matériaux plastiques en bardage.

2.3.4.1.4 Véranda et pergola

2.3.4.1.4.1 Les vérandas et pergolas doivent présenter une toiture adaptée à l'architecture de la construction.

2.3.4.1.4.2 La longueur de façade de la véranda ou de la pergola visible depuis l'espace public est proportionnée en cohérence avec le volume principal.

2.3.4.1.4.3 Elles sont traitées en structure métallique (acier, fonte, aluminium) avec des profils fins, de coloris sombre et mat.

2.3.4.1.4.4 Sont interdits :

2.3.4.1.4.4.1 Les toitures terrasses,

2.3.4.1.4.4.2 Les matériaux polycarbonate ou plastique en façade.

2.3.4.1.5 Annexe

- 2.3.4.1.5.1 Les annexes sont soit maçonnées avec une finition enduite, soit bardées en bois naturel pré-grisé, ou peint de teinte sombre, à lames verticales.
- 2.3.4.1.5.2 La toiture est soit en tuiles de terre cuite identiques au volume principal, soit en bac acier de teinte brun rouge ou gris zinc.
- 2.3.4.1.5.3 Sont interdits :
 - 2.3.4.1.5.3.1 Les membranes bitumineuses pour les toitures perceptibles depuis l'espace public et pour les annexes de plus de 12m²,
 - 2.3.4.1.5.3.2 Les containers.

2.3.4.1.6 Changement de destination d'un ancien garage en pièce de vie

- 2.3.4.1.6.1 La porte de garage est remplacée par une menuiserie présentant une partition verticale s'inspirant de celle des étages.
- 2.3.4.1.6.2 Le rez-de-chaussée doit faire l'objet d'un projet de recomposition. Cette intervention peut s'appuyer sur la trame des étages supérieurs pour retrouver un rythme d'ouverture ou proposer un traitement plus contemporain en trouvant un rythme d'ouverture et une verticalité cohérents avec ceux du reste de la façade.

2.3.5 DEVANTURE, TERRASSE ET CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN ANCIEN REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAL

2.3.5.1 DEVANTURES COMMERCIALES

L'objectif est d'assurer le maintien des devantures traditionnelles en feuillure tout en autorisant les devantures en applique, notamment pour les nouveaux commerces, afin de préserver l'intégrité du rez-de-chaussée. Les éléments de modénature d'intérêt patrimonial sont à préserver et à maintenir visibles.

2.3.5.1.1 Composition

- 2.3.5.1.1.1 La composition de la devanture doit tenir compte de celle de l'ensemble de l'immeuble et des traces des devantures préexistantes.
- 2.3.5.1.1.2 Les devantures anciennes en applique en bois d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- 2.3.5.1.1.3 La réalisation des devantures neuves se fait en feuillure ou en applique.
- 2.3.5.1.1.4 Le choix du type de devantures en applique ou en feuillure tient compte de la présence ou non d'ouvertures anciennes, qui sont préservées ou restituées.
- 2.3.5.1.1.5 Le traitement d'une façade commerciale suit l'architecture et l'ordonnancement de l'édifice auquel elle appartient. Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses façades commerciales sont différenciées selon l'architecture de chaque immeuble.

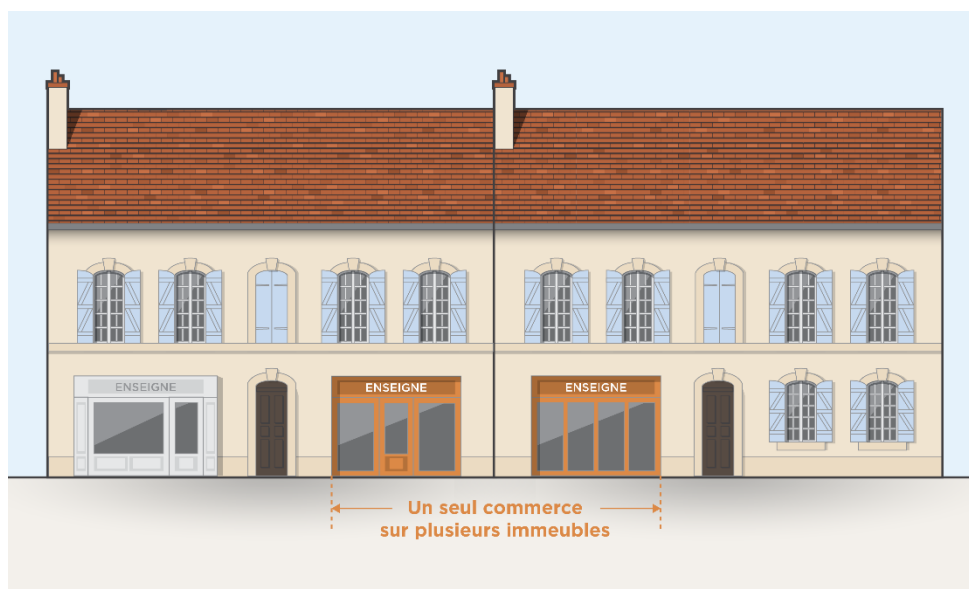


Schéma composition de la façade commerciale © BE-AUA

Schéma destiné à illustrer le contenu réglementaire, il ne peut en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

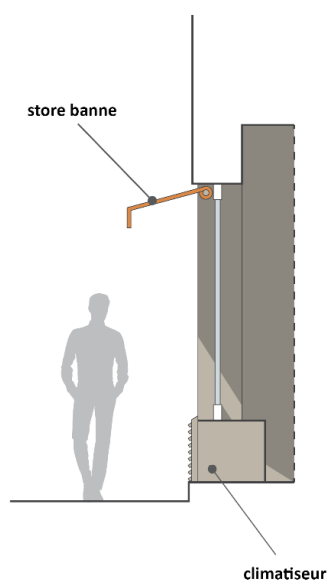
- 2.3.5.1.1.6 Les piédroits, linteaux ou arcades en maçonnerie sont conservés et restaurés.
- 2.3.5.1.1.7 L'installation de distributeur automatique est à prévoir dans la composition de la devanture en applique ou à inclure dans la composition de la vitrine et ne peut être envisagé que dans le cadre d'un projet global.
- 2.3.5.1.1.8 Sont interdits :
 - 2.3.5.1.1.8.1 Le noir, le blanc pur, les gris foncés, les couleurs vives et les bois naturels,
 - 2.3.5.1.1.8.2 Les vitrages miroirs,
 - 2.3.5.1.1.8.3 Les matières plastiques,

2.3.5.1.2 Pied d'immeuble – accès aux commerces et aux étages

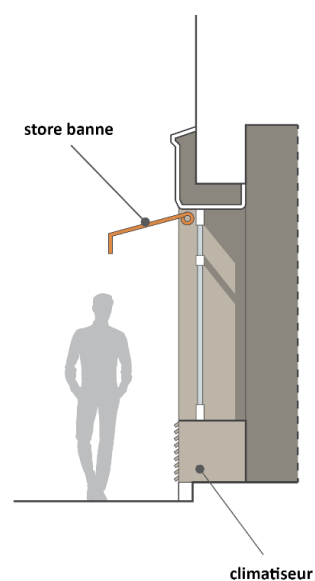
- 2.3.5.1.2.1 Les seuils en pierre d'origine sont maintenus.
- 2.3.5.1.2.2 Ils peuvent être adaptés afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite avec des systèmes de rampes amovibles ou pour l'accès aux déficients visuels.
- 2.3.5.1.2.3 En cas de projet global de modification de la devanture commerciale, un accès indépendant aux étages doit être maintenu ou recréé. L'entrée est dissociée de la devanture.

2.3.5.1.3 Stores bannes, rideaux métalliques et éléments fixes

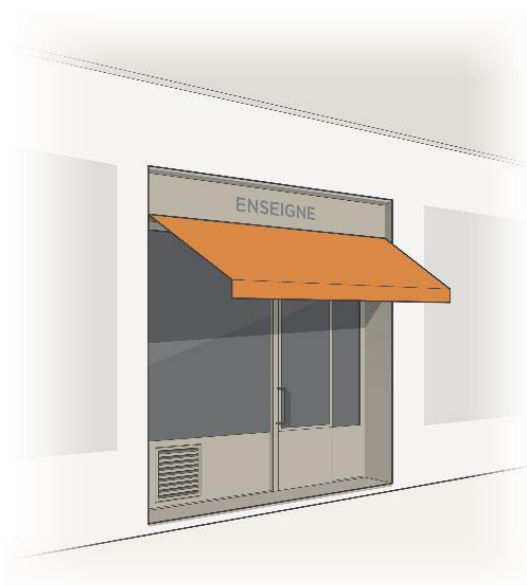
- 2.3.5.1.3.1 Dans le cas de la disparition du store banne, l'ancien coffre est supprimé et la façade originelle remise en état.
- 2.3.5.1.3.2 Le store banne est de la même couleur que la devanture. Il peut indiquer le nom de l'enseigne sur le lambrequin droit.
- 2.3.5.1.3.3 Dans le cas d'une devanture en feuillure, le store banne est posé dans l'épaisseur des embrasures. Leur emprise est de la largeur des vitrines.
- 2.3.5.1.3.4 Dans le cas d'une devanture en applique, le store banne est dissimulé dans celle-ci ou posé sous le bandeau.
- 2.3.5.1.3.5 Les systèmes de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.
- 2.3.5.1.3.6 Les climatiseurs placés dans le local commercial sont intégrés dans la vitrine ou dans la devanture et dissimulés par une grille à ventelles en bois ou en acier.
- 2.3.5.1.3.7 Sont interdits :
 - 2.3.5.1.3.7.1 Les rideaux métalliques (ils doivent être intégrés à l'intérieur),
 - 2.3.5.1.3.7.2 Les éléments fixes (casquettes, auvents, brise-soleil...),
 - 2.3.5.1.3.7.3 Les climatiseurs positionnés en extérieur et tout autre élément technique en saillie du mur de façade.



DEVANTURE EN FEUILLURE



DEVANTURE EN APPLIQUE



*Schémas de positionnement du store banne et du climatiseur © BE-AUA
Schémas destinés à illustrer le contenu réglementaire, ils ne peuvent en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA*

2.3.5.1.4 Devantures en feuillure

- 2.3.5.1.4.1 Les projets reprennent les dispositions des menuiseries anciennes avec des montants fins (bois, métal). Dans le cas de vitrine en métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin en T.
- 2.3.5.1.4.2 Le positionnement de la devanture se fait en tableau dans la feuillure du percement existant.



Schémas devanture en feuillure © BE-AUA

Schémas destinés à illustrer le contenu réglementaire, ils ne peuvent en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

2.3.5.1.5 Devantures en applique

2.3.5.1.5.1 Les devantures en applique sont en bois peint mouluré, ou en contreplaqué marin avec moulure rapportée.

2.3.5.1.5.2 Sont interdits :

2.3.5.1.5.2.1 Les devantures en placage directement fixé sur les éléments décoratifs de la façade,

2.3.5.1.5.2.2 Les matériaux plastiques,

2.3.5.1.5.2.3 Les matériaux brillants, réfléchissants et clignotants.



Schéma devanture en applique © BE-AUA

Schéma destiné à illustrer le contenu réglementaire, il ne peut en aucun cas s'y substituer. © BE-AUA

2.3.5.1.6 Terrasses commerciales

2.3.5.1.6.1 L'accessibilité du domaine public doit être maintenue.

2.3.5.1.6.2 Le mobilier (dont parasol) est sans publicité et est rentré en période de fermeture.

2.3.5.1.6.3 La terrasse se positionne dans la largeur du commerce existant.

2.3.5.1.6.4 Seuls sont autorisés les platelages en bois pour rattraper le niveau du trottoir.

2.3.5.1.6.5 La délimitation de l'espace de terrasse s'effectue par le mobilier urbain mis en place par la ville.

2.3.5.1.6.6 Est interdit la mise en œuvre de structure légère, incluant les brises vues et les brises vent, en avant de la façade commerciale.

2.3.5.2 CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN ANCIEN REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAL

- 2.3.5.2.1 Les anciennes devantures commerciales repérées sur le règlement graphique par la légende élément extérieur particulier doivent être maintenues et restaurées.
- 2.3.5.2.2 En cas de recomposition d'un ancien commerce :
 - 2.3.5.2.2.1 La lisibilité des ouvertures de l'ancien commerce peut être maintenue. Un film opaque peut être posé sur les vitrages à l'intérieur.
 - 2.3.5.2.2.2 Le projet de recomposition peut s'appuyer sur la trame des étages supérieurs pour retrouver un rythme de percement ou proposer un traitement plus contemporain en trouvant un rythme d'ouverture et une verticalité, cohérents avec ceux du reste de la façade.
 - 2.3.5.2.2.3 Sur un immeuble d'angle, la lisibilité des ouvertures doit être maintenue sur la voie principale. Sur la voie secondaire, un projet de recomposition peut être mis en œuvre en s'appuyant sur la trame des étages supérieurs pour retrouver un rythme d'ouverture cohérent avec le bâtiment d'origine.

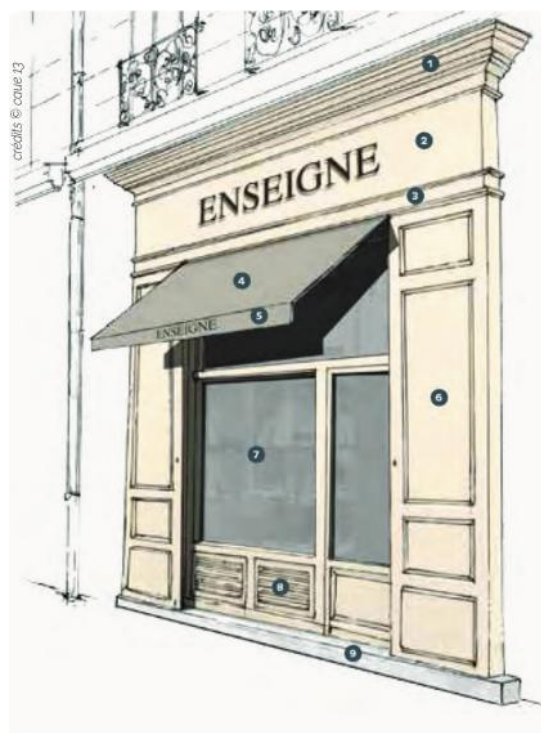
3. GLOSSAIRE

3.1 GLOSSAIRE

Annexe : Bâtiment non jointif à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

Appareillage : Manière de disposer les matériaux composant une maçonnerie.

Applique (en) : La devanture commerciale en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.



(@fiche conseil CAUE du Var)

1. Corniche
2. Bandeau horizontal
3. Cordon horizontal
4. Store tissu
5. Lambrequin
6. Eléments latéraux
7. Vitrine
8. Allège
9. Socle

Atelier : Bâtiment qui peut être associé à une propriété et qui est directement accessible depuis l'espace public.

Calepinage : Le calepinage d'un sol est le dessin de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface. Le calepinage vise à déterminer avec précision la manière dont les éléments sont disposés, les types d'éléments nécessaires et le nombre d'éléments de chaque type nécessaire.

Chatière de ventilation : petite ouverture ménagée dans une toiture pour l'aération des combles.

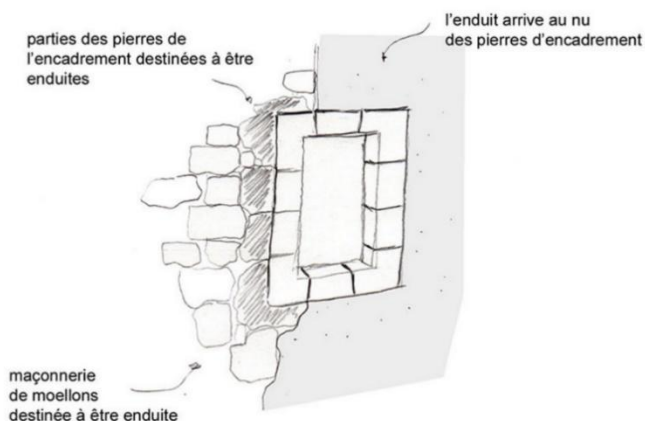
Corniche : Forte moulure en saillie qui couronne et protège une façade.

Effet damier (ouvertures en toitures et panneaux solaires) : pose qui ne tient pas compte de la composition de la façade et sur plusieurs rangs.



Enduit : Il doit être mis en œuvre au nu des pierres d'encadrement, sans effet de harpage.

Pour la mise en œuvre de l'enduit, il est nécessaire de bien observer les maçonneries et de savoir « lire » les surfaces (pierres de moellonnage, pierres de taille, pierres de modénature ou d'encadrement...) afin d'appliquer une épaisseur raisonnable d'enduit qui doit se tendre sur la maçonnerie et venir mourir sur les pierres à montrer, sans effet de harpage ou de double encadrement ; le but est de conserver le relief propre de la façade, sans réinterpréter son architecture...



Envahissante : désigne une espèce (exotique ou locale) à fort pouvoir de colonisation par croissance et/ou reproduction rapide.

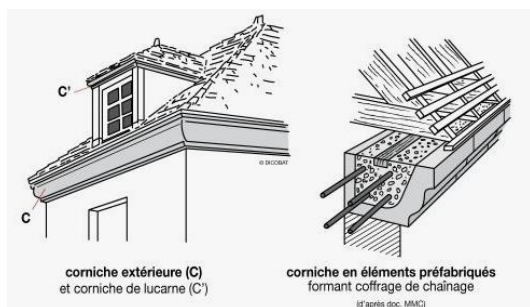
Espace public : domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou de l'Etat accessible au public.

Espèce exotique envahissante : Une espèce exotique envahissante est une espèce introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

Équipements et accessoires extérieurs : désigne les éléments extérieurs type cuves de récupération des eaux de pluie, citernes, serres...

Exotique : Une espèce est dite exotique (ou allochtone) à une région ou à un écosystème si elle a été introduite délibérément ou s'installe accidentellement dans une aire distincte de son aire d'origine. Une espèce exotique n'est pas nécessairement envahissante.

Extension : elle consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et présente un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

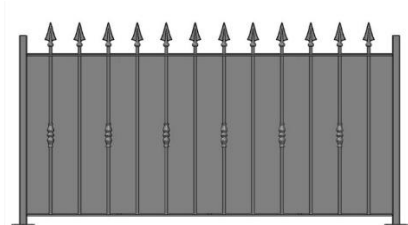


Façade principale : La façade principale est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers le domaine public.

Façade secondaire : Il s'agit de la façade qui n'est pas la façade principale excepté les pignons

Faîtage : partie la plus élevée de la toiture.

Festonnage d'une grille: Appelé aussi brise vue acier ou pare vue acier, permet de s'isoler des regards indiscrets. Il peut avoir une fonction de coupe-vent et de protection anti-intrusion.



Ferronneries : Les éléments de ferronnerie sont les grilles de clôture, de garde-corps, de portails, de porte, les heurtoirs, etc. Tout élément issu d'un travail en forge ou en fonderie, avec généralement un objectif pratique mais également décoratif.

Feuillure : Rainure dans un ouvrage menuisé lui permettant d'accueillir un autre cadre (ouvrant/dormant) ou de recevoir un vitrage ou un panneau de remplissage. C'est aussi dans la maçonnerie un emplacement réservé à la périphérie de la baie pour insérer un châssis, une petite moulure en décrochement.



1. Corniche en pierre
2. Enseigne en drapeau
3. Bandeau horizontal
4. Store en tissu
5. Encadrement en pierre
6. Vitrine
7. Socle

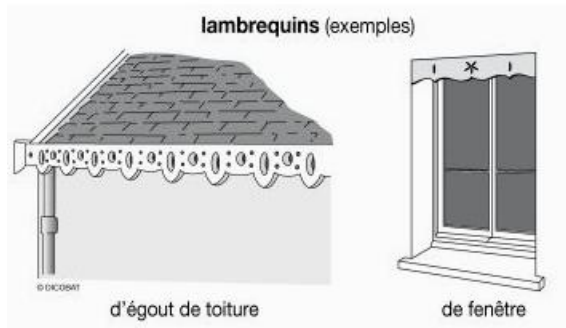
(@fiche conseil CAUE du Var)

Impossibilité technique : cette disposition permet de déroger aux règles générales sous réserve de justifier de l'impossibilité de réalisation des constructions au regard des règles énoncées : occupation du sol incompatible avec la construction, difficultés techniques en lien avec les réseaux ...

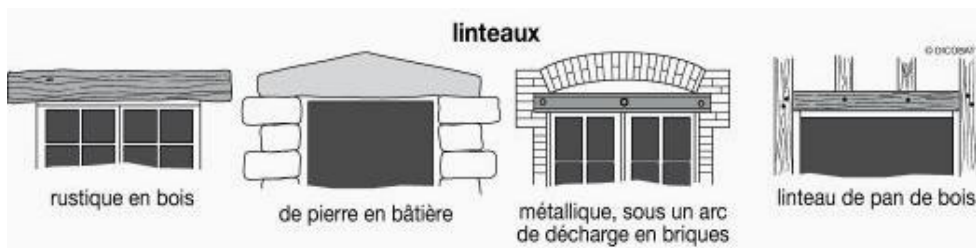
Indigène : Une espèce est dite indigène (ou autochtone) à une région donnée ou à un écosystème si sa présence dans cette région est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine. Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence.

Invasive : toute plante introduite d'un autre milieu et qui peut engendrer des nuisances environnementales (notamment en se substituant aux espèces locales), économiques ou de santé humaine. Les plantes invasives, peuvent être sauvages ou d'origine horticole.

Lambrequin : Pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.

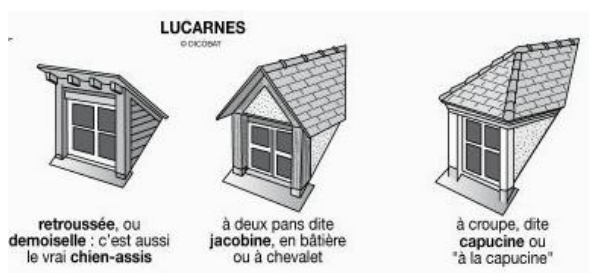


Linteau : C'est un élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.



Lucarnes :

- à la jacobine : lucarne à deux versants de toiture.
- à croupe ou lucarne à la capucine : Lucarne à trois versants de toiture.
- rampante (ou chien couché) : Lucarne dont le toit possède un seul versant, incliné dans le même sens que la toiture de l'immeuble mais avec une pente plus faible.



Matériau naturel : matériau issu de la nature et qui n'a reçu aucune ou très peu de modifications de l'homme. S'opposent aux matériaux artificiels ou synthétiques.

Mise aux normes : travaux rendus nécessaires afin de rendre la construction conforme aux lois et règlements applicables.

Mobilier urbain : Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers (éclairage public, banc, corbeille, bornes, stationnement deux roues, collecte des déchets ...).

Modénature : Disposition de l'ensemble des moulures qui composent le décor de la façade.

Moellon : Petit bloc de pierre calcaire, plus ou moins bien taillé, utilisé pour la construction

Moulure : Partie saillante qui sert d'ornement dans un ouvrage d'architecture, de menuiserie, etc. en soulignant les formes.

Mur pignon : Mur porteur dont les contours épousent la forme des pentes du comble, par opposition au mur gouttereau.

Mur gouttereau : Mur porteur situé sous l'égout du toit, par opposition au mur pignon.

Ordonnancement : Composition rythmée et harmonieuse des différentes parties d'un ensemble architectural.

Panneaux rigides : élément de clôture sous forme de panneaux pleins ou grillagés.

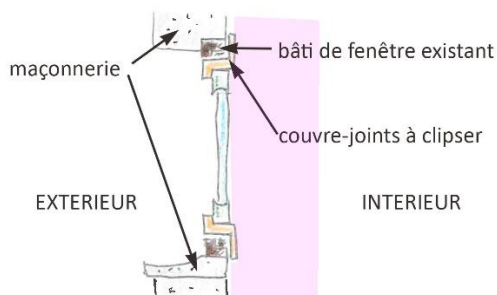
Perméabilité : aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide de forme liquide ou gazeux. Ici on entend perméabilité d'un sol à l'eau.

Perméabilité d'un sol à l'eau : La perméabilité d'un sol est une mesure de la capacité du sol à laisser passer l'eau pendant un temps donné. Il est généralement représenté par la lettre « k » et est mesuré comme le volume d'eau (m³) qui peut traverser une zone (m²) par seconde (m³/m²/s, ou plus simplement m/s). Les sols ont des coefficients de perméabilité allant de 10⁻⁷ pour des graves jusqu'à 10⁻²⁰ m² pour certaines argiles. Par exemple, un coefficient de perméabilité de 10⁻⁴ m/s équivaut à 360 mm/h.

Piédroit (ou Pied-droit) : Montant sur lequel repose le couvrement de la baie.

Pleine terre : un espace en pleine terre est constitué de terre végétale, avec des plantations dans le sol même, et non dans un pot ou autre contenant, ni sur une toiture végétalisée. S'oppose à « hors-sol ».

Pose en rénovation : pose d'une nouvelle fenêtre sur l'ancien dormant conservé, en venant recouvrir le dormant existant, cette solution réduit la surface vitrée et les apports de lumière et alourdit la fenêtre du fait de son épaisseur.



Provenance locale : Des plantes de provenance locale ont été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain.

Revêtement perméable : matériau ou aménagement qui permettent aux sols de drainer l'eau de pluie. L'objectif de ces revêtements est de permettre une infiltration des eaux de pluie en direct et de réduire le phénomène de ruissellement.

Revêtement imperméable : matériau ou aménagement qui ne permettent pas aux sols de drainer l'eau de pluie. Ils nécessitent une évacuation des eaux de surface, soit directement dans le milieu naturel, ou dans des espaces d'infiltration à ciel ouvert, soit dans un réseau enterré.

Ruelle : petite rue ouverte à la circulation automobile souvent à sens unique.

Sol perméable : se dit d'un sol qui se laisse traverser par un fluide. Ces surfaces absorbantes peuvent être végétales et/ou minérales.

Soubassement : Partie inférieure d'une construction, souvent en légère saillie (quelques centimètres) par rapport au nu de la façade. Parfois traité en enduit pour protéger la maçonnerie contre les éclaboussures des eaux pluviales provenant du toit.

Tabatière ou châssis à tabatière (ou vasistas) : le châssis à tabatière est un châssis destiné à donner du jour dans un grenier. Ce châssis de petite dimension a la même inclinaison que le toit où on l'a placé(e) et son battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée à sa partie haute.



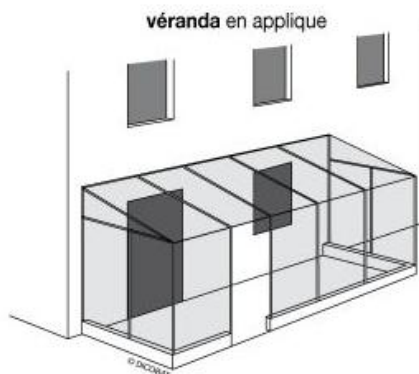
tabatière ou chassis à tabatière

Terrasse tropézienne : terrasse de toit aménagée à la place des combles afin de créer un espace de vie ouvert en remplacement de l'espace perdu.

Trumeau : La partie d'un mur, d'une cloison comprise entre deux baies. A l'intérieur d'un immeuble, il s'agit d'un panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Tuile mécanique ou tuile à emboîtement : Leur emboîtement se fait par des nervures et cannelures simples ou doubles, qui permettent de réduire les recouvrements à une faible portion de la surface des tuiles. On distingue les tuiles grand moule (24x42 cm et plus), et les tuiles petit moule (moins de 23x33 cm).

Vantail : battant d'une porte ou d'une fenêtre



Venelle : petite rue courte destinée uniquement à un usage piéton ou cycle.

Véranda : Construction close légère très vitrée, attenante à la maison dont elle ouvre les pièces sur l'espace extérieur. La toiture et deux façades au moins sont constituées de panneaux vitrés fixés sur une armature.

Volet : Dispositif extérieur de protection d'une fenêtre ou d'une porte qui se rabat (volets extérieurs, persiennes).

Volume principal d'une construction : celui qui est le plus important (en termes de dimensions) et qui, généralement, a le faitage le plus haut.

Volume secondaire : toute construction attenante au volume principal et ayant des dimensions et des hauteurs sous gouttière et sous faitage significativement inférieures.

3.2 NOTIONS PAYSAGE

A. Arbre et surface de protection d'un arbre : projection au sol du houppier

Protéger un arbre c'est aussi protéger son tronc et son système racinaire, pour qu'il ait les meilleures conditions pour sa survie et son développement.

Il est important de protéger et préserver les abords immédiats d'un arbre, en considérant une surface de protection autour du tronc, qui est définie par la projection au sol du houppier.

Ceci afin de garantir le développement et le maintien de son enracinement, et d'éviter toute blessure au tronc et aux racines.

Dans cette surface de protection :

- Les constructions, installations, aménagements sont fortement déconseillés ;
- Tous travaux pouvant porter atteinte au système racinaire, au tronc ou aux branches basses sont fortement déconseillés : tassement, terrassement, déblaiement (décaissement, tranchée), remblaiement, imperméabilisation des sols...
- Le sol est laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté, ou recouvert de paillage ;
- La circulation ou le stationnement automobile y sont limités pour empêcher les blessures au tronc ou aux racines.

NB : Le houppier (ou couronne) est la partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc. Le houppier comprend la ramure et le feuillage.

NB : Paillage : Technique de jardinage qui consiste à placer au pied des plantes des matériaux organiques et minéraux pour le nourrir et/ou le protéger.

B. Les plantes indigènes "traditionnelles"

- Les espèces indigènes sont celles qui ont été présentes à l'état sauvage dans un territoire donné et avant une date de référence. Ces plantes font traditionnellement partie de notre paysage rural.
- Elles composent nos haies champêtres, nos rideaux brise-vent, nos bois ou nos forêts. Elles sont très adaptées aux conditions de sol, de climat de notre région. Ce sont les plantes idéales à mettre en place pour composer un paysage harmonieux sans rupture entre le milieu urbain et le milieu rural.
- De plus, ces plantes présentent souvent des intérêts esthétiques (fleurs, fruits, feuillages).
- Les plantes dites « traditionnelles », sont typiques de la région et permettent de perpétuer l'identité d'un lieu. D'autre part, l'introduction de certaines espèces exotiques ou invasives peut entraîner des déséquilibres pour la biodiversité.

C. Les plantes horticoles

- Ces végétaux sont choisis pour leurs qualités esthétiques. Certains ont été sélectionnés depuis plusieurs siècles, ou créés génétiques, d'autres sont créés encore aujourd'hui. Ces végétaux produisent des fleurs plus belles, des fruits plus appétissants, des feuillages plus colorés, des écorces particulières, des silhouettes plus sophistiquées. Ils sont à éviter dans les milieux naturels et agricoles.

D. La provenance locale

- Des végétaux de provenance locale auront une meilleure chance de reprise. En effet, si les essences sont importées d'Italie ou d'Espagne elles seront gélives. Il est préférable que les arbres replantés soient issus de pépinières locales. De même la plantation d'arbres issus de semis et non de boutures est importante pour les protéger des maladies. Leur provenance locale (plantes ayant été semées, plantées dans une pépinière locale, et non dans un pays lointain) permet d'assurer qu'elles ont grandi dans des conditions de sols et de climat semblables à celles de la commune, et ainsi qu'elles seront adaptées au contexte local (meilleure reprise, moins de risque de maladies).

E. Le label « Végétal Local »

- La marque « Végétal local » garantit pour les plantes, les arbres et les arbustes sauvages bénéficiaires :
- Leur provenance locale (au sens indigène), au regard d'une carte des 11 régions biogéographiques métropolitaines avec une traçabilité complète
- La prise en compte de la diversité génétique dans les lots de plantes et d'arbres porteurs du signe de qualité ;
- Une conservation de la ressource (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel, malgré les collectes.

Planter des arbres d'origine locale, pourquoi ?

- Obtenir des plantations plus adaptées aux conditions locales (sol, climat...)
- Lutter contre l'érosion de la biodiversité
- Limiter notre empreinte écologique
- Participer à une économie relocalisée
- S'assurer d'une qualité garantie par un label

NB : Le label Végétal local garantit la traçabilité et la diversité des provenances ainsi que le respect des sites de collectes de graines.

Voir liste des espèces labellisées « Végétal Local » à jour sur le site internet :

https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/bassin-parisien-sud

F. Quelques exemples d'essences pour les haies libres en clôture

Acer / Erable
Carpinus / Charmille
Corylus / Noisetier
Euonymus / Fusain
Ligustrum / Troène
Osmanthus / Osmanthe
Cornus / Cornouiller
Viburnum / Viorne
Crataegus / Aubépine
Ilex / Houx

G. Les plantes exogènes et invasives

- Les essences exotiques ainsi que les plantes invasives sont fortement déconseillées

H. Les revêtements de sol perméables et imperméables

(D'après : Revêtements perméables des aménagements urbains : Typologie et Caractéristiques techniques, Plante&Cité, 2021)

- Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage (modulaire).

a) Exemples de revêtements très perméables

- Mélanges organo-minéraux et couverts enherbés :
- Pleine terre
- Graviers-gazon
- Sables enherbés
- Mélange terre-pierre
- Terre végétale
- Revêtement meubles organiques :
- Copeaux, fragments et plaquette de bois
- Écorces de bois
- Matériaux type noyaux, coquilles, coques de fruits secs
- Revêtements meubles minéraux :
- Sable
- Granite concassé
- Roches calcaires concassées (terre battue)
- Granulats de carrière
- Gravier
- Graviillons triés, lavés et roulés
- Gravier concassés

NB : Mélange terre-pierre : système particulier de reconstruction des sols constitué du mélange de 2 volumes de pierres et d'1 volume de terre végétale. Il permet en même temps d'assurer la portance du sol et la croissance et le développement des racines, idéal dans les zones où l'on veut associer circulations pédestre et automobile à la présence de végétaux et d'arbres, et où les risques de compaction sont importants.

b) Exemples de revêtements moyennement perméables

Revêtements modulaires :

- Pavés drainants ou filtrants : pavés eux-mêmes perméables
- Pavés à joints poreux (coefficient de perméabilité : de 10^{-3} à 10^{-5} mm/s.) : pavés assemblés présentant des joints perméables (pavés à joints larges, enherbés ou non, pavés à joints élargis gravillonnés).
- Dalles alvéolées (béton ou PVC, remplies d'un matériau perméable : terre végétale, sable, gravier)
- Platelages bois (bois naturel ou bois composite)

Revêtements coulés :

- Bétons de résines drainants (risque de colmatage)
- Bétons drainants (risque de colmatage)
- Enrobés poreux (risque de colmatage)

c) Les revêtements de sol imperméables

- Pavés ou dallage à joints imperméables
- Grapiers concassés stabilisé
- Béton
- Enrobé
- Enduits superficiels
- Sable stabilisé

Remarque : le terme « stabilisé » englobe les revêtements rendus rigides en surface par l'application d'une méthode pour lier les éléments entre eux. Les revêtements gagnent alors en résistance et perdent en pulvérulence. Le mode de stabilisation peut se faire soit mécaniquement (par compactage) soit en utilisant un liant végétal ou minéral (type ciment). Ces matériaux sont peu perméables, et cette perméabilité diminue au cours de leur existence. On privilégiera également des matériaux constitués de sables (quartz) car plus résistants.

4. ANNEXE

4.1 ANNEXE – Liste des éléments extérieurs particuliers

dénomination	numéro
calvaire	c1
ancienne devanture	d1, d2, d3, d4, d5, d6, d7, d8, d9
fontaines	f1, f2, f3, f4 et f5
fontaine/lavoir	fl
lavoir	l1
monument aux morts	m1
pilier	p1, p2
porche	p3
porte	p4, p5, p6
Statuette du Christ aux liens	s1
Statuette de Saint-Sébastien	s2
Statuette de Saint-Laurent	s3
Statuette de la Vierge à l'enfant	s4
Statuette de la Vierge à l'enfant	s5
Statuette de Saint-Jean Baptiste	s6
Statuette de la Vierge aux orants	s7
croix	x1, x2, x3, x4, x5